

**MEMORIAL**  
**Journal Officiel**  
**du Grand-Duché de**  
**Luxembourg**



**MEMORIAL**  
**Amtsblatt**  
**des Großherzogtums**  
**Luxemburg**

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — Annexe 5**

**27 avril 2004**

---

**Sommaire**

**Annexe à la loi du 27 avril 2004 portant approbation de l'Accord relatif à la participation de la République Tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République Slovaque à l'Espace Economique Européen et de l'Acte final, signés à Luxembourg, le 14 octobre 2003..... page 2088**

*(Annexe à la loi du 27 avril 2004 publiée au Mémorial A - N° 59 du 27 avril 2004)*

---

ACCORD  
RELATIF À LA PARTICIPATION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,  
LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE, LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,  
LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE, LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,  
LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE, LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,  
LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE  
ET LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE  
À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,  
LE ROYAUME DE BELGIQUE,  
LE ROYAUME DE DANEMARK,  
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,  
LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,  
LE ROYAUME D'ESPAGNE,  
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
L'IRLANDE,  
LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,  
LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,  
LE ROYAUME DES PAYS-BAS,  
LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,  
LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,  
LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,  
LE ROYAUME DE SUÈDE,  
LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,  
(ci-après dénommés "États membres de la CE"),

LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE,  
LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN,  
LE ROYAUME DE NORVÈGE,  
(ci-après dénommés "États de l'AELE")

(ci-après conjointement dénommés "parties contractantes actuelles")

et

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,  
LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,  
LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,  
LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,  
LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,  
LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,  
LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,  
LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,  
LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,  
LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

CONSIDÉRANT que le traité relatif à l'adhésion de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque à l'Union européenne (ci-après dénommé "traité d'adhésion") a été signé à Athènes le 16 avril 2003;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 128 de l'accord sur l'Espace économique européen, signé à Porto le 2 mai 1992, tout État européen demande, s'il devient membre de la Communauté, à devenir partie à cet accord (ci-après dénommé "accord EEE");

CONSIDÉRANT que la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque ont demandé à devenir parties contractantes à l'accord EEE;

CONSIDÉRANT que les conditions et modalités de cette participation doivent faire l'objet d'un accord entre les parties contractantes actuelles et les États demandeurs;

ONT DÉCIDÉ de conclure l'accord suivant:

## ARTICLE PREMIER

1. La République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque deviennent parties contractantes à l'accord EEE et sont ci-après dénommées "nouvelles parties contractantes".
2. À compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions de l'accord EEE, modifiées par les décisions du Comité mixte de l'EEE adoptées avant le 1<sup>er</sup> novembre 2002, sont contraignantes pour les nouvelles parties contractantes de la même manière que pour les parties contractantes actuelles et suivant les conditions et modalités fixées par le présent accord.
3. Les annexes du présent accord font partie intégrante de celui-ci.

## ARTICLE 2

**1) ADAPTATIONS À APPORTER AU CORPS DE L'ACCORD EEE:****a) Préambule:**

La liste des parties contractantes est remplacée par le texte suivant:

"LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,  
LE ROYAUME DE BELGIQUE,  
LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,  
LE ROYAUME DE DANEMARK,  
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE, D'ALLEMAGNE,  
LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,  
LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,  
LE ROYAUME D'ESPAGNE,  
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
L'IRLANDE,  
LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,  
LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,  
LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,  
LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,  
LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,  
LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,  
LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,  
LE ROYAUME DES PAYS-BAS,  
LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,  
LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,  
LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,  
LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,  
LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,  
LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,  
LE ROYAUME DE SUÈDE,  
LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

et

LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE,  
LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN,  
LE ROYAUME DE NORVÈGE,";

**b) Article 2:**

i) Le texte du point b) est remplacé par le texte suivant:

"États de l'AELE", la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein et le Royaume de Norvège;"

ii) Les mots "et du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier" sont supprimés du point c) ,

iii) Le point suivant est ajouté:

"d) "Acte d'adhésion du 16 avril 2003", l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, adopté à Athènes le 16 avril 2003.";

**c) Article 109:**

Au paragraphe 1, les mots ", au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier" sont supprimés;

**d) Article 117:**

Le texte de l'article 117 est remplacé par le texte suivant:

"Les dispositions régissant les mécanismes financiers sont arrêtées dans les protocoles 38 et 38 bis.";

**e) Article 121:**

Le point c) est supprimé;

**f) Article 126:**

Le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) Les mots "et le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier" sont supprimés;

ii) Les mots "lesdits traités" sont remplacés par les mots "ledit traité";

iii) Les mots "de la République d'Autriche, de la République de Finlande, de la République d'Islande, de la Principauté de Liechtenstein, du Royaume de Norvège et du Royaume de Suède" sont remplacés par les mots "de la République d'Islande, de la Principauté de Liechtenstein et du Royaume de Norvège";

**g) Article 129:**

i) Au paragraphe 1, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

"À la suite de l'élargissement de l'Espace économique européen, les versions du présent accord en langues estonienne, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, slovaque, slovène et tchèque font également foi.";

ii) Le texte du nouveau troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Les textes des actes auxquels il est fait référence dans les annexes font également foi en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, norvégienne, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tels qu'ils sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne, et ces actes sont rédigés, pour leur authentification, en langues islandaise et norvégienne et publiés dans le supplément EEE du Journal officiel de l'Union européenne.".

## 2) ADAPTATIONS À APPORTER AUX PROTOCOLES DE L'ACCORD EEE:

### a) Protocole 36:

À l'article 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Le Comité parlementaire mixte de l'EEE se compose de vingt-quatre membres.";

### b) Nouveau protocole 38 bis:

Un nouveau protocole 38 bis est inséré après le protocole 38:

#### "PROTOCOLE 38 bis CONCERNANT LE MÉCANISME FINANCIER DE L'EEE

##### ARTICLE 1

Les États de l'AELE contribuent à réduire les disparités économiques et sociales au sein de l'Espace économique européen en finançant des projets d'investissement et de développement menés dans les secteurs prioritaires énumérés dans l'article 3.

##### ARTICLE 2

Le montant total de la contribution financière prévue à l'article 1<sup>er</sup>, qui sera mis à disposition pour engagement par tranche annuelle de 120 millions d'EUR entre le 1<sup>er</sup> mai 2004 et le 30 avril 2009 inclus, s'élève à 600 millions d'EUR.

##### ARTICLE 3

1. Les subventions sont destinées à des projets menés dans les secteurs prioritaires suivants:
  - a) la protection de l'environnement, notamment de l'environnement humain, entre autres par la réduction de la pollution et la promotion des énergies renouvelables;
  - b) la promotion du développement durable par l'amélioration de l'utilisation et de la gestion des ressources;
  - c) la préservation du patrimoine culturel européen, notamment les transports publics, et la rénovation urbaine,
  - d) le développement des ressources humaines, entre autres par la promotion de l'éducation et de la formation, le renforcement des capacités administratives ou de service public des autorités locales et de leurs institutions, ainsi que du processus démocratique qui les sous-tend;
  - e) la santé et l'assistance à l'enfance.
2. Les recherches universitaires sont également susceptibles de bénéficier d'un financement, pour autant qu'elles portent sur un ou plusieurs secteurs prioritaires.

##### ARTICLE 4

1. La contribution de l'AELE sous la forme de subventions n'excède pas 60 % du coût du projet, sauf dans le cas de projets par ailleurs financés au moyen de dotations budgétaires accordées par des autorités publiques de niveau national, régional ou local, auquel cas elle ne peut être supérieure à 85 % du coût total. Les plafonds communautaires pour le cofinancement ne sont en aucun cas dépassés.
2. Les règles applicables en matière d'aide d'État sont respectées.
3. La Commission des Communautés européennes examine la compatibilité des projets proposés avec les objectifs communautaires.

4. La responsabilité des États de l'AELE dans les projets se limite à l'apport de ressources financières conformément au plan convenu. Aucune responsabilité n'est endossée vis-à-vis de tiers.

#### ARTICLE 5

Les fonds sont mis à la disposition des États bénéficiaires (République tchèque, Estonie, Grèce, Espagne, Chypre, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Portugal, Slovénie et Slovaquie) selon la clé de répartition suivante:

État bénéficiaire	Pourcentage de la contribution totale
République tchèque	8,09 %
Estonie	1,68 %
Grèce	5,71 %
Espagne	7,64 %
Chypre	0,21 %
Lettonie	3,29 %
Lituanie	4,50 %
Hongrie	10,13 %
Malte	0,32 %
Pologne	46,80 %
Portugal	5,22 %
Slovénie	1,02 %
Slovaquie	5,39 %

#### ARTICLE 6

Un réexamen de la situation est effectué en novembre 2006, puis en novembre 2008, en vue de réaffecter les éventuels crédits non engagés à des projets hautement prioritaires dans les États bénéficiaires.

#### ARTICLE 7

1. La contribution financière prévue par le présent protocole est étroitement coordonnée avec la contribution bilatérale fournie par la Norvège dans le cadre du mécanisme de financement norvégien.
2. En particulier, les États de l'AELE veillent à ce que les procédures de demande soient identiques pour les deux mécanismes financiers visés au paragraphe précédent.
3. Toute modification des politiques de cohésion de la Communauté est dûment prise en compte.

#### ARTICLE 8

1. Les États de l'AELE établissent un comité chargé de gérer le mécanisme financier de l'EEE.
2. D'autres dispositions concernant la mise en oeuvre du mécanisme financier de l'EEE seront introduites par les États de l'AELE si nécessaire.
3. Les frais de gestion sont couverts par le montant total visé à l'article 2.

#### ARTICLE 9

À la fin de la période de 5 ans et sans préjudice des droits et obligations découlant du présent accord, les parties contractantes réexaminent, à la lumière de l'article 115 de l'accord, la nécessité de lutter contre les disparités économiques et sociales au sein de l'Espace économique européen.

ARTICLE 10

Si un des États bénéficiaires énumérés à l'article 5 ne devient pas partie contractante à l'accord le 1<sup>er</sup> mai 2004, ou en cas de modification de la composition du pilier AELE de l'Espace économique européen, le présent protocole fera l'objet des adaptations nécessaires."

**c) Nouveau protocole 44:**

Le texte suivant est inséré en tant que protocole 44:

"PROTOCOLE 44

CONCERNANT LES MÉCANISMES DE SAUVEGARDE PRÉVUS DANS L'ACTE D'ADHÉSION  
DU 16 AVRIL 2003

1. Application de l'article 112 de l'accord à la clause de sauvegarde économique générale et aux mécanismes de sauvegarde contenus dans certaines dispositions provisoires applicables dans le domaine de la libre circulation des personnes et du transport routier.

L'article 112 de l'accord s'applique également aux situations spécifiées ou visées par les dispositions de l'article 37 de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 et aux mécanismes de sauvegarde contenus dans les dispositions provisoires sous les titres "Période de transition" de l'annexe V (Libre circulation des travailleurs) et de l'annexe VIII (Droit d'établissement), au point 30 (Directive 96/71 /CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XVIII (Santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes) et au point 26c (règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil) de l'annexe XIII (Transports), pour les mêmes durées, les mêmes champs d'application et avec les mêmes effets que ceux prévus dans ces dispositions.

2. Clause de sauvegarde concernant le marché intérieur

La procédure générale de prise de décision prévue par l'accord s'applique également aux décisions prises par la Commission des Communautés européennes en application de l'article 38 de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003."

ARTICLE 3

1. Toutes les modifications apportées aux actes adoptés par les institutions communautaires intégrés dans l'accord EEE, qui découlent de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (ci-après dénommé "Acte d'adhésion du 16 avril 2003") sont intégrées dans l'accord EEE et en font partie intégrante.
2. À cet effet, le tiret suivant est inséré aux points des annexes et protocoles de l'accord EEE contenant les références aux actes adoptés par les institutions communautaires concernées:
 

"- [référence CELEX]: Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, adopté le 16 avril 2003."
3. Si le tiret visé au paragraphe précédent est le premier tiret du point en question, il est précédé des mots ", modifié par:," ou ", modifiée par:", selon le cas.
4. L'annexe A du présent accord énumère les points des annexes et protocoles de l'accord EEE dans lesquels le texte visé aux paragraphes 2 et 3 est inséré.
5. Lorsqu'en raison de la participation des nouvelles parties contractantes, des actes intégrés à l'accord EEE avant la date d'entrée en vigueur du présent accord nécessitent des adaptations qui ne sont pas prévues par le présent accord, celles-ci sont apportées conformément aux procédures prévues dans l'accord EEE.



#### ARTICLE 4

1. Les dispositions visées à l'annexe B du présent accord sont intégrées dans l'accord EEE et en font partie intégrante.
2. Toute disposition présentant un intérêt pour l'accord EEE visée dans l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 mais non mentionnée dans l'annexe B du présent accord est soumise aux procédures prévues dans l'accord EEE.

#### ARTICLE 5

Toute partie au présent accord peut soumettre au Comité mixte de l'EEE toute question relative à l'interprétation ou à l'application de l'accord. Le comité l'examine en vue de trouver une solution acceptable permettant de préserver le bon fonctionnement de l'accord EEE.

#### ARTICLE 6

1. Le présent accord est ratifié ou approuvé par les parties contractantes actuelles et les nouvelles parties contractantes conformément à leurs propres procédures. Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.
2. Il entre en vigueur le même jour que le traité d'adhésion, sous réserve que tous les instruments de ratification ou d'approbation aient été déposés avant cette date et que les accords et protocoles connexes suivants entrent en vigueur le même jour:
  - a) l'accord entre le Royaume de Norvège et la Communauté européenne sur un mécanisme financier norvégien pour la période 2004-2009,
  - b) le protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande à la suite de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque,
  - c) le protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège à la suite de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et
  - d) l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège relatif à certains produits de l'agriculture.
3. Si toutes les nouvelles parties contractantes n'ont pas déposé leurs instruments de ratification ou d'approbation en temps voulu, le présent accord entre en vigueur pour les Etats qui l'ont déjà fait. Dans ce cas, le Conseil de l'EEE décide immédiatement des adaptations à apporter au présent accord et, s'il y a lieu, à l'accord EEE.

2096

#### ARTICLE 7

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, norvégienne, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi, est déposé auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, qui en remet une copie certifiée conforme au gouvernement de chacune des parties au présent accord.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

Fait à Luxembourg, le quatorze octobre deux mille trois.

## ANNEXE A

### PARTIE I

#### ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE DANS L'ACCORD EEE MODIFIÉ PAR L'ACTE D'ADHÉSION DU 16 AVRIL 2003

Le tiret visé au paragraphe 2 de l'article 3 est inséré aux points suivants des annexes et protocoles de l'accord EEE:

À l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires), au chapitre I (questions vétérinaires):

- Partie 1.1, point 4 (directive 97/78/CE du Conseil),
- Partie 1.1, point 5 (directive 91/496/CEE du Conseil),
- Partie 1.2, point 16 (décision 93/13/CEE de la Commission),
- Partie 1.2, point 67 (décision 97/735/CE de la Commission),
- Partie 1.2, point 71 (règlement (CE) n° 2629/97 de la Commission),
- Partie 3.1, point 1 (directive 85/511/CEE du Conseil),
- Partie 3.1, point 3 (directive 80/217/CEE du Conseil),
- Partie 3.1, point 4 (directive 92/35/CEE du Conseil),
- Partie 3.1, point 5 (directive 92/40/CEE du Conseil),
- Partie 3.1, point 6 (directive 92/66/CEE du Conseil),
- Partie 3.1, point 7 (directive 93/53/CEE du Conseil),
- Partie 3.1, point 8 (directive 95/70/CE du Conseil),
- Partie 3.1, point 9 (directive 92/119/CEE du Conseil),
- Partie 3.1, point 9a (directive 2000/75/CE du Conseil),
- Partie 4.1, point 18 (directive 64/432/CEE du Conseil),
- Partie 4.1, point 3 (directive 90/426/CEE du Conseil),
- Partie 4.1, point 4 (directive 90/539/CEE du Conseil),
- Partie 4.1, point 9 (directive 92/65/CEE du Conseil),
- Partie 5.1, point 1 (directive 72/461/CEE du Conseil),
- Partie 5.1, point 4 (directive 92/46/CEE du Conseil),
- Partie 5.1, point 5 (directive 91/495/CEE du Conseil),
- Partie 5.1, point 6 (directive 92/45/CEE du Conseil),
- Partie 5.1, point 7 (directive 92/118/CEE du Conseil),
- Partie 6.1, point 1 (directive 64/433/CEE du Conseil),
- Partie 6.1, point 2 (directive 71/118/CEE du Conseil),
- Partie 6.1, point 4 (directive 77/99/CEE du Conseil),
- Partie 6.1, point 7 (directive 89/437/CEE du Conseil),
- Partie 6.1, point 8 (directive 91/493/CEE du Conseil),
- Partie 6.1, point 11 (directive 92/46/CEE du Conseil),
- Partie 6.1, point 13 (directive 91/495/CEE du Conseil),
- Partie 6.1, point 14 (directive 92/45/CEE du Conseil),
- Partie 6.1, point 15 (directive 92/118/CEE du Conseil),
- Partie 6.2, point 17 (décision 93/383/CEE du Conseil),
- Partie 6.2, point 39 (décision 98/536/CE de la Commission),
- Partie 7.1, point 2 (directive 96/23/CE du Conseil),
- Partie 7.2, point 14 (décision 98/179/CE) de la Commission),
- Partie 8.1, point 2 (directive 90/426/CEE du Conseil),
- Partie 8.1, point 3 (directive 90/539/CEE du Conseil),
- Partie 8.1, point 8 (directive 71/118/CEE du Conseil),
- Partie 8.1, point 11 (directive 91/493/CEE du Conseil),
- Partie 8.1, point 13 (directive 92/46/CEE du Conseil),
- Partie 8.1, point 14 (directive 92/45/CEE du Conseil),

- Partie, 8.1 point 15 (directive 92/65/CEE du Conseil),
- Partie 8.1, point 16 (directive 92/118/CEE du Conseil),
- Partie 8.1, point 17 (directive 77/96/CEE du Conseil),
- Partie 9.1, point 9 (décision 2000/50/CE de la Commission).

À l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification):

A. Au chapitre I (Véhicules à moteur):

- Point 1 (directive 70/156/CEE du Conseil),
- Point 2 (directive 70/157/CEE du Conseil),
- Point 3 (directive 70/220/CEE du Conseil),
- Point 4 (directive 70/221/CEE du Conseil),
- Point 8 (directive 70/388/CEE du Conseil),
- Point 9 (directive 71/127/CEE du Conseil),
- Point 10 (directive 71/320/CEE du Conseil),
- Point 11 (directive 72/245/CEE du Conseil),
- Point 14 (directive 74/61/CEE du Conseil),
- Point 16 (directive 74/408/CEE du Conseil),
- Point 17 (directive 74/483/CEE du Conseil),
- Point 19 (directive 76/114/CEE du Conseil),
- Point 22 (directive 76/757/CEE du Conseil),
- Point 23 (directive 76/758/CEE du Conseil),
- Point 24 (directive 76/759/CEE du Conseil),
- Point 25 (directive 76/760/CEE du Conseil),
- Point 26 (directive 76/761/CEE du Conseil),
- Point 27 (directive 76/762/CEE du Conseil),
- Point 29 (directive 77/538/CEE du Conseil),
- Point 30 (directive 77/539/CEE du Conseil),
- Point 31 (directive 77/540/CEE du Conseil),
- Point 32 (directive 77/541 /CEE du Conseil),
- Point 36 (directive 78/318/CEE du Conseil),
- Point 39 (directive 78/932/CEE du Conseil),
- Point 44 (directive 88/77/CEE du Conseil),
- Point 45a (directive 91/226/CEE du Conseil),
- Point 45er (directive 94/20/CE du Parlement européen et du Conseil),
- Point 45t (directive 95/28/CE du Parlement européen et du Conseil),
- Point 45za (directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil);

B. Au chapitre II (Tracteurs agricoles ou forestiers):

- Point 1 (directive 74/150/CEE du Conseil),
- Point 7 (directive 75/322/CEE du Conseil),
- Point 11 (directive 77/536/CEE du Conseil),
- Point 13 (directive 78/764/CEE du Conseil),
- Point 17 (directive 79/622/CEE du Conseil),
- Point 20 (directive 86/298/CEE du Conseil),
- Point 22 (directive 87/402/CEE du Conseil),
- Point 23 (directive 89/173/CEE du Conseil);

C. Au chapitre IV (Appareils domestiques):

- Point 4a (directive 94/2/CE de la Commission),
- Point 4b (directive 95/12/CE de la Commission),
- Point 4c (directive 95/13/CE de la Commission),

- Point 4d (directive 96/60/CE de la Commission),
  - Point 4f (directive 97/17/CE de la Commission);
- D. Au chapitre VIII (Appareils à pression):
- Point 2 (directive 76/767/CEE du Conseil);
- E. Au chapitre IX (Instruments de mesurage):
- Point 1 (directive 71/316/CEE du Conseil),
  - Point 5 (directive 71/347/CEE du Conseil),
  - Point 6 (directive 71/348/CEE du Conseil),
  - Point 12 (directive 75/106/CEE du Conseil);
- F. Au chapitre XI (Textiles):
- Point 4b (directive 96/74/CE du Parlement européen et du Conseil);
- G. Au chapitre XII (Denrées alimentaires):
- Point 18 (directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil),
  - Point 24 (directive 80/590/CEE de la Commission),
  - Point 47 (directive 89/108/CEE du Conseil),
  - Point 54a (directive 91/321/CEE de la Commission),
  - Point 54b (règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil),
  - Point 54w (directive 1999/21/CE de la Commission),
  - Point 54zh (directive 2000/36/CE du Parlement européen et du Conseil),
  - Point 54zn (règlement (CEE) n° 466/2001 de la Commission),
  - Point 54zs (directive 2001/114/CE du Conseil);
- H. Au chapitre XIV (Engrais):
- Point 1 (directive 76/116/CEE du Conseil);
- I. Au chapitre XV (Substances dangereuses):
- Point 1 (directive 67/548/CEE du Conseil);
- J. Au chapitre XVI (Cosmétiques):
- Point 9 (directive 95/17/CE de la Commission);
- K. Au chapitre XIX (Dispositions générales en matière d'entraves techniques aux échanges):
- Point 1 (directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil),
  - Point 3b (règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil),
  - Point 3e (directive 94/11/CE du Parlement européen et du Conseil),
  - Point 3g (directive 69/493/CEE du Conseil);
- L. Au chapitre XXIV (Machines):
- Point 1a (directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil);
- M. Au chapitre XXVII (Boissons spiritueuses):
- point 1 (règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil);
- À l'annexe IV (Énergie):
- Point 7 (directive 90/377/CEE du Conseil),
  - Point 8 (directive 90/547/CEE du Conseil),

- Point 9 (directive 91/296/CEE du Conseil),
- Point 11b (directive 95/12/CE de la Commission),
- Point 11c (directive 95/13/CE de la Commission),
- Point 11d (directive 96/60/CE de la Commission),
- Point 11f (directive 97/17/CE de la Commission).

À l'annexe V (Libre circulation des travailleurs):

- Point 3 (directive 68/360/CEE du Conseil).

À l'annexe VI (Sécurité sociale):

- Point 1 (règlement (CE) n° 1408/71 du Conseil),
- Point 2 (règlement (CE) n° 574/72 du Conseil),
- Point 3.18 (décision n° 117),
- Point 3.19 (décision n° 118),
- Point 3.27 (décision n° 136),
- Point 3.37 (décision n° 150).

À l'annexe VII (Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles):

- Point 1a (directive 92/51 /CEE du Conseil),
- Point 2 (directive 77/249/CEE du Conseil),
- Point 2a (directive 98/5/CE du Conseil),
- Point 4 (directive 93/16/CEE du Conseil),
- Point 8 (directive 77/452/CEE du Conseil),
- Point 10 (directive 78/686/CEE du Conseil),
- Point 11 (directive 78/687/CEE du Conseil),
- Point 12 (directive 78/1026/CEE du Conseil),
- Point 14 (directive 80/154/CEE du Conseil),
- Point 17 (directive 85/433/CEE du Conseil),
- Point 18 (directive 85/384/CEE du Conseil).

À l'annexe IX (Services financiers):

- Point 2 (Première directive 73/239/CEE du Conseil),
- Point 11 (Première directive 79/267/CEE du Conseil),
- Point 13 (directive 77/92/CEE du Conseil),
- Point 14 (directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil).

À l'annexe XI (Services de télécommunications):

- Point 5i (directive 98/34/CE du Parlement, européen et du Conseil).

À l'annexe XIII (Transports):

- Point 1 (règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil),
- Point 3 (règlement (CEE) n° 281/71 du Conseil),
- Point 5 (décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil),
- Point 7 (règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil),
- Point 13 (directive 92/106/CEE du Conseil),
- Point 18a (directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil),
- Point 19 (directive 96/26/CE du Conseil),
- Point 21 (règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil),
- Point 24a (directive 91/439/CEE du Conseil),
- Point 24c (directive 1999/37/CE du Conseil),
- Point 26a (règlement (CEE) n° 881/92 du Conseil),

- Point 32 (règlement (CEE) n° 684/92 du Conseil),
- Point 33c (règlement (CEE) n° 2121/98 de la Commission),
- Point 37 (directive 91/440/CEE du Conseil),
- Point 39 (règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil),
- Point 46a directive 91/672/CEE du Conseil
- Point 47 (directive 82/714/CEE do Conseil),
- Point 49 (décision 77/527/CEE de la Commission),
- Point 50 (règlement (CEE) n° 4056/86 du Conseil),
- Point 64 (règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil),
- Point 66c (directive 93/65/CEE du Conseil),
- Point 66f (directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil).

À l'annexe XIV (Concurrence):

- Point 2 (règlement (CEE) n° 2790/99 de la Commission),
- Point 4b (règlement (CE) n° 1400/2002 de la Commission),
- Point 5 (règlement (CEE) n° 240/96 de la Commission),
- Point 6 (règlement (CE) n° 2658/2000 de la Commission),
- Point 7 (règlement (CE) n° 2659/2000 de la Commission),
- Point 10 (règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil);
- Point 11 (règlement (CEE) n° 4056/86 du Conseil),
- Point 11b (règlement (CEE) n° 1617/93 de la Commission),
- Point 11c (règlement (CE) n° 823/2000 de la Commission).

A l'annexe XVI (Marchés publics):

- Point 2 (directive 93/37/CEE du Conseil),
- Point 3 (directive 93/36/CEE du Conseil),
- Point 4 (directive 93/38/CEE du Conseil),
- Point 5a (directive 92/13/CEE du Conseil),
- Point 5b (directive 92/50/CEE du Conseil).

À l'annexe XVII (Propriété intellectuelle):

- Point 6 (règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil),
- Point 6a (règlement (CE) n° 1610/96 du Parlement européen et du Conseil).

À l'annexe XX (Environnement):

- Point 2fa (règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil),
- Point 19a (directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil),
- Point 21aa (règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil).

À l'annexe XXI (Statistiques):

- Point 1c (règlement (CE) n° 2702/98 de la Commission),
- Point 1f (règlement (CE) n° 1227/1999 de la Commission),
- Point 1g (règlement (CE) n° 1228/1999 de la Commission),
- Point 6 (directive 80/1119/CEE du Conseil),
- Point 7 (directive 80/1177/CEE du Conseil),
- Point 7c (directive 95/57/CE du Conseil),
- Point 7f (règlement (CE) n° 1172/98 du Conseil),
- Point 24 (règlement (CEE) n° 837/90 du Conseil),
- Point 24a (règlement (CEE) n° 959/93 du Conseil),
- Point 25b (règlement (CEE) n° 2018/93 du Conseil),
- Point 26 (directive 90/377/CEE du Conseil).

À l'annexe XXII (Droit des sociétés):

- Point 1 (Première directive 68/151/CEE du Conseil),
- Point 2 (Deuxième directive 77/91/CEE du Conseil),
- Point 3 (Troisième directive 78/855/CEE du Conseil),
- Point 4 (Quatrième directive 78/660/CEE du Conseil),
- Point 6 (Septième directive 83/349/CEE du Conseil),
- Point 9 (Douzième directive 89/667/CEE du Conseil en matière de droit des sociétés).

Au protocole 21 concernant la mise en oeuvre des règles de concurrence applicables aux entreprises:

- Point 2 de l'article 3, paragraphe 1 (règlement (CE) n° 447/98 de la Commission),
- Point 7 de l'article 3, paragraphe 1 (règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil),
- Point 11 de l'article 3, paragraphe 1 (règlement (CEE) n° 4056/86 du Conseil).

Au protocole 26 concernant les pouvoirs et les fonctions de l'autorité de surveillance AELE en matière d'aides d'État:

- Article 2 (règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil).

Au protocole 31 concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés:

- Note en bas de page (règlement (CEE) n° 337/75) au paragraphe 6 de l'article 4 (Éducation, formation et jeunesse),
- Note en bas de page (règlement (CEE) n° 1365/75) au paragraphe 10 de l'article 5 (Politique sociale),
- Septième tiret (décision 2000/819/CE du Conseil) du paragraphe 5 de l'article 7 (Entreprises, esprit d'entreprise et petites et moyennes entreprises).

## PARTIE II

### AUTRES MODIFICATIONS AUX ANNEXES DE L'ACCORD EEE

Les modifications suivantes sont apportées aux annexes de l'accord EEE:

À l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires), au chapitre I (questions vétérinaires):

Au point 4 de la partie 1.1 du sous-chapitre 1 (directive 97/78/CE du Conseil), les points 16) et 17) de l'adaptation b) sont renumérotés 26) et 27).

A l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification):

Au chapitre XII (Denrées alimentaires):

Au point 54zs (directive 2001/114/CE), le texte "k)" devant être ajouté à l'annexe II devient "za)".

À l'annexe V (Libre circulation des travailleurs):

1) Au point 3 (directive 68/360/CE du Conseil), l'adaptation e) ii) est remplacée par le texte suivant:

ii) La note en bas de page est remplacée par le texte suivant:

"Belge, tchèque, danois, allemand, estonien, grec, Islandais, espagnol, français, irlandais, italien, chypriote, letton, liechtensteinois, lituanien, luxembourgeois, hongrois, maltais, néerlandais, norvégien, autrichien, polonais, portugais, slovène, slovaque, finlandais, suédois et britannique, selon le pays qui délivre la carte:"

2) Au point 7 (décision 93/569/CEE de la Commission), la mention "Autriche, Finlande, Islande, Norvège, et Suède" est remplacée par la mention "Islande et Norvège".

À l'annexe VI (Sécurité sociale):

1) Les adaptations du point 1 (règlement (CEE) n° 1408/71 /CE du Conseil) sont modifiées comme suit:

a) Aux adaptations h), i), j), k), l), m), p), q), r), t) et v) les points "P", "Q" et "R" deviennent respectivement "ZA", "ZB" et "ZC".



b) La liste de l'adaptation n) est remplacée par le texte suivant:

- "301 ISLANDE – BELGIQUE  
Sans objet.
- 302. ISLANDE – RÉPUBLIQUE TCHÈQUE  
Sans objet.
- 303. ISLANDE – DANEMARK  
Article 10 de la convention nordique de sécurité sociale du 15 juin 1992.
- 304. ISLANDE – ALLEMAGNE  
Sans objet.
- 305. ISLANDE – ESTONIE  
Sans objet.
- 306. ISLANDE – GRÈCE  
Sans objet.
- 307. ISLANDE – ESPAGNE  
Sans objet.
- 308. ISLANDE – FRANCE  
Sans objet.
- 309. ISLANDE – IRLANDE  
Sans objet.
- 310. ISLANDE – ITALIE  
Sans application.
- 311. ISLANDE – CHYPRE  
Sans objet.
- 312. ISLANDE – LETTONIE  
Sans objet.
- 313. ISLANDE – LITUANIE  
Sans objet.
- 314. ISLANDE – LUXEMBOURG  
Sans objet.
- 315. ISLANDE – HONGRIE  
Sans objet.
- 316. ISLANDE – MALTE  
Sans objet.
- 317. ISLANDE – PAYS-BAS  
Sans objet.
- 318. ISLANDE – AUTRICHE  
Néant.
- 319. ISLANDE – POLOGNE  
Sans objet.
- 320. ISLANDE – PORTUGAL  
Sans objet.
- 321. ISLANDE – SLOVÉNIE  
Sans objet.
- 322. ISLANDE – SLOVAQUIE  
Sans objet.

323. ISLANDE – FINLANDE  
Article 10 de la convention nordique de sécurité sociale du 15 juin 1992.
324. ISLANDE – SUÈDE  
Article 10 de la convention nordique de sécurité sociale du 15 juin 1992.
325. ISLANDE – ROYAUME-UNI  
Néant.
326. ISLANDE – LIECHTENSTEIN  
Sans objet.
327. ISLANDE – NORVÈGE  
Article 10 de la convention nordique de sécurité sociale du 15 juin 1992.
328. LIECHTENSTEIN – BELGIQUE  
Sans objet.
329. LIECHTENSTEIN – RÉPUBLIQUE TCHÈQUE  
Sans objet.
330. LIECHTENSTEIN – DANEMARK  
Sans objet.
331. LIECHTENSTEIN – ALLEMAGNE  
Article 4, paragraphe 2, de la convention de sécurité sociale du 7 avril 1977, modifiée par la convention complémentaire n° 1 du 11 août 1989 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un État tiers.
332. LIECHTENSTEIN – ESTONIE  
Sans objet.
333. LIECHTENSTEIN – GRÈCE  
Sans objet.
334. LIECHTENSTEIN – ESPAGNE  
Sans objet.
335. LIECHTENSTEIN – FRANCE  
Sans objet.
336. LIECHTENSTEIN – IRLANDE  
Sans objet.
337. LIECHTENSTEIN – ITALIE  
Article 5, deuxième phrase, de la convention de sécurité sociale du 11 novembre 1976 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un État tiers.
338. LIECHTENSTEIN – CHYPRE  
Sans objet.
339. LIECHTENSTEIN – LETTONIE  
Sans objet.
340. LIECHTENSTEIN – LITUANIE  
Sans objet.
341. LIECHTENSTEIN – LUXEMBOURG  
Sans objet.
342. LIECHTENSTEIN – HONGRIE  
Sans objet.
343. LIECHTENSTEIN – MALTE  
Sans objet.

- 344. LIECHTENSTEIN – PAYS-BAS  
Sans objet.
- 345. LIECHTENSTEIN – AUTRICHE  
Article 4 de la convention de sécurité sociale du 23 septembre 1998.
- 346. LIECHTENSTEIN – POLOGNE  
Sans objet.
- 347. LIECHTENSTEIN – PORTUGAL  
Sans objet.
- 348. LIECHTENSTEIN – SLOVÉNIE  
Sans objet.
- 349. LIECHTENSTEIN – SLOVAQUIE  
Sans objet.
- 350. LIECHTENSTEIN – FINLANDE  
Sans objet.
- 351. LIECHTENSTEIN – SUÈDE  
Sans objet.
- 352. LIECHTENSTEIN – ROYAUME-UNI  
Sans objet.
- 353. LIECHTENSTEIN – NORVÈGE  
Sans objet.
- 354. NORVÈGE – BELGIQUE  
Sans objet.
- 355. NORVÈGE – RÉPUBLIQUE TCHÈQUE  
Sans objet.
- 356. NORVÈGE – DANEMARK  
Article 10 de la convention nordique de sécurité sociale du 15 juin 1992.
- 357. NORVÈGE – ALLEMAGNE  
Sans objet.
- 358. NORVÈGE – ESTONIE  
Sans objet.
- 359. NORVÈGE – GRÈCE  
Article 16, paragraphe 5, de la convention de sécurité sociale du 12 juin 1980.
- 360. NORVÈGE – ESPAGNE  
Sans objet.
- 361. NORVÈGE – FRANCE  
Néant.
- 362. NORVÈGE – IRLANDE  
Sans objet.
- 363. NORVÈGE – ITALIE  
Néant.
- 364. NORVÈGE – CHYPRE  
Sans objet.
- 365. NORVÈGE – LETTONIE  
Sans objet.

- 366. NORVÈGE – LITUANIE  
Sans objet.
- 367. NORVÈGE – LUXEMBOURG  
Néant.
- 368. NORVÈGE – HONGRIE  
Néant.
- 369. NORVÈGE – MALTE  
Sans objet.
- 370. NORVÈGE – PAYS-BAS  
Article 5, paragraphe 2, de la convention de sécurité sociale du 13 avril 1989.
- 371. NORVÈGE – AUTRICHE
  - a) Article 5, paragraphe 2, de la convention de sécurité sociale du 27 août 1985.
  - b) Article 4 de ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.
  - c) Point II du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.
- 372. NORVÈGE – POLOGNE  
Sans objet.
- 373. NORVÈGE – PORTUGAL  
Article 6 de la convention de sécurité sociale du 5 juin 1980.
- 374. NORVÈGE – SLOVÉNIE  
Néant.
- 375. NORVÈGE – SLOVAQUIE  
Sans objet.
- 376. NORVÈGE – FINLANDE  
Article 10 de la convention nordique de sécurité sociale du 15 juin 1992.
- 377. NORVÈGE – SUÈDE  
Article 10 de la convention nordique de sécurité sociale du 15 juin 1992.
- 378. NORVÈGE – ROYAUME-UNI  
Néant."

c) La liste de l'adaptation o) est remplacée par le texte suivant:

- "301. ISLANDE – BELGIQUE  
Sans objet.
- 302. ISLANDE – REPUBLIQUE TCHÈQUE  
Sans objet.
- 303. ISLANDE – DANEMARK  
Néant.
- 304. ISLANDE – ALLEMAGNE  
Sans objet.
- 305. ISLANDE – ESTONIE  
Sans objet.
- 306. ISLANDE – GRÈCE  
Sans objet.
- 307. ISLANDE – ESPAGNE  
Sans objet.
- 308. ISLANDE – FRANCE  
Sans objet.

- 309. ISLANDE – IRLANDE  
Sans objet.
- 310. ISLANDE – ITALIE  
Sans objet.
- 311. ISLANDE – CHYPRE  
Sans objet.
- 312. ISLANDE – LETTONIE  
Sans objet.
- 313. ISLANDE – LITUANIE  
Sans objet.
- 314. ISLANDE – LUXEMBOURG  
Sans objet.
- 315. ISLANDE – HONGRIE  
Sans objet.
- 316. ISLANDE – MALTE  
Sans objet.
- 317. ISLANDE – PAYS-BAS  
Sans objet.
- 318. ISLANDE – AUTRICHE  
Article 4 de la convention de sécurité sociale du 18 novembre 1993.
- 319. ISLANDE – POLOGNE  
Sans objet.
- 320. ISLANDE – PORTUGAL  
Sans objet.
- 321. ISLANDE – SLOVENIE  
Sans objet.
- 322. ISLANDE – SLOVAQUIE  
Sans objet.
- 323. ISLANDE – FINLANDE  
Néant.
- 324. ISLANDE – SUÈDE  
Néant.
- 325. ISLANDE – ROYAUME-UNI  
Néant.
- 326. ISLANDE – LIECHTENSTEIN  
Sans objet.
- 327. ISLANDE – NORVÈGE  
Néant.
- 328. LIECHTENSTEIN – BELGIQUE  
Sans objet.
- 329. LIECHTENSTEIN – RÉPUBLIQUE TCHÈQUE  
Sans objet.
- 330. LIECHTENSTEIN – DANEMARK  
Sans objet.
- 331. LIECHTENSTEIN – ALLEMAGNE  
Article 4, paragraphe 2, de la convention de sécurité sociale du 7 avril 1977 modifiée par la convention complémentaire n° 1 du 11 août 1989 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un État tiers.
- 332. LIECHTENSTEIN – ESTONIE  
Sans objet.

- 333. LIECHTENSTEIN – GRÈCE  
Sans objet.
- 334. LIECHTENSTEIN – ESPAGNE  
Sans objet.
- 335. LIECHTENSTEIN – FRANCE  
Sans objet.
- 336. LIECHTENSTEIN – IRLANDE  
Sans objet.
- 337. LIECHTENSTEIN – ITALIE  
Article 5, deuxième phrase, de la convention de sécurité sociale du 11 novembre 1976 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un État tiers.
- 338. LIECHTENSTEIN – CHYPRE  
Sans objet.
- 339. LIECHTENSTEIN – LETTONIE  
Sans objet.
- 340. LIECHTENSTEIN – LITUANIE  
Sans objet.
- 341. LIECHTENSTEIN – LUXEMBOURG  
Sans objet.
- 342. LIECHTENSTEIN – HONGRIE  
Sans objet.
- 343. LIECHTENSTEIN – MALTE  
Sans objet.
- 344. LIECHTENSTEIN – PAYS-BAS  
Sans objet.
- 345. LIECHTENSTEIN – AUTRICHE  
Article 4 de la convention de sécurité sociale du 23 septembre 1998.
- 346. LIECHTENSTEIN – POLOGNE  
Sans objet.
- 347. LIECHTENSTEIN – PORTUGAL  
Sans objet.
- 348. LIECHTENSTEIN – SLOVÉNIE  
Sans objet.
- 349. LIECHTENSTEIN – SLOVAQUIE  
Sans objet.
- 350. LIECHTENSTEIN – FINLANDE  
Sans objet.
- 351. LIECHTENSTEIN – SUÈDE  
Sans objet.
- 352. LIECHTENSTEIN – ROYAUME-UNI  
Sans objet.
- 353. LIECHTENSTEIN – NORVÈGE  
Sans objet.
- 354. NORVÈGE – BELGIQUE  
Sans objet.
- 355. NORVÈGE – RÉPUBLIQUE TCHÈQUE  
Sans objet.
- 356. NORVÈGE – DANEMARK  
Néant.
- 357. NORVÈGE – ALLEMAGNE  
Sans objet.

- 358. NORVÈGE – ESTONIE  
Sans objet.
- 359. NORVÈGE – GRÈCE  
Néant.
- 360. NORVÈGE – ESPAGNE  
Sans objet.
- 361. NORVÈGE – FRANCE  
Néant.
- 362. NORVÈGE – IRLANDE  
Sans objet.
- 363. NORVÈGE – ITALIE  
Néant.
- 364. NORVÈGE – CHYPRE  
Sans objet.
- 365. NORVÈGE – LETTONIE  
Sans objet.
- 366. NORVÈGE – LITUANIE  
Sans objet.
- 367. NORVÈGE – LUXEMBOURG  
Néant.
- 368. NORVÈGE – HONGRIE  
Néant.
- 369. NORVÈGE – MALTE  
Sans objet.
- 370. NORVÈGE – PAYS-BAS  
Article 5, paragraphe 2, de la convention de sécurité sociale du 13 avril 1989.
- 371. NORVÈGE – AUTRICHE
  - a) Article 5, paragraphe 2, de la convention de sécurité sociale du 27 août 1985.
  - b) Article 4 de ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.
  - c) Point II du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.
- 372. NORVÈGE – POLOGNE  
Sans objet.
- 373. NORVÈGE – PORTUGAL  
Néant.
- 374. NORVÈGE – SLOVÉNIE  
Néant.
- 375. NORVÈGE – SLOVAQUIE  
Sans objet.
- 376. NORVÈGE – FINLANDE  
Néant.
- 377. NORVÈGE – SUÈDE  
Néant.
- 378. NORVÈGE – ROYAUME-UNI  
Néant.”

d) À l'adaptation s), le point "g)" est renuméroté "j)".

e) À l'adaptation u), les points- "13", "14" et "15" sont renumérotés "17", "18" et "19".

2) Les adaptations du point 2 (règlement (CE) n° 574/72 du Conseil) sont modifiées comme suit:

a) Aux adaptations a), b), c), f), h), i), l), m) et n), les points "P", "Q" et "R" deviennent respectivement "ZA", "ZB" et "ZC".

b) Aux adaptations d) et e), le texte "K. AUTRICHE" est remplacé par le texte "R. AUTRICHE".

c) La liste de l'adaptation g) est remplacée par le texte suivant:

"301. ISLANDE – BELGIQUE

Sans application.

302. ISLANDE – RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Sans objet.

303. ISLANDE – DANEMARK

Article 23 de la convention nordique de sécurité sociale du 15 juin 1992: arrangement concernant la renonciation réciproque au remboursement au titre de l'article 36, paragraphe 3, de l'article 63, paragraphe 3, et de l'article 70, paragraphe 3, du règlement (dépenses pour les prestations en nature servies en cas de maladie, de maternité, d'accident du travail et de maladie professionnelle) et au titre de l'article 105, paragraphe 2, du règlement d'application (frais de contrôle administratif et médical).

304. ISLANDE – ALLEMAGNE

Sans application.

305. ISLANDE – ESTONIE

Sans objet.

306. ISLANDE – GRÈCE

Sans application.

307. ISLANDE – ESPAGNE

Sans application.

308. ISLANDE – FRANCE

Sans application.

309. ISLANDE – IRLANDE

Sans application.

310. ISLANDE – ITALIE

Sans application.

311. ISLANDE – CHYPRE

Sans objet.

312. ISLANDE – LETTONIE

Sans objet.

313. ISLANDE – LITUANIE

Sans objet.

314. ISLANDE – LUXEMBOURG

Néant.

315. ISLANDE – HONGRIE

Sans objet.

316. ISLANDE – MALTE

Sans objet.

317. ISLANDE – PAYS-BAS

Échange de lettres des 25 avril et 26 mai 1995 concernant l'article 36, paragraphe 3, et l'article 63, paragraphe 3, du règlement, portant sur la renonciation au remboursement des dépenses pour les prestations en nature servies en cas de maladie, de maternité, d'accident du travail et de maladie professionnelle, telle qu'elle est prévue dans les chapitres 1 et 4 du titre III du règlement (CEE) n° 1408/71, à l'exception des articles 22, paragraphe 1, point c) et 55, paragraphe 1), point c).



318. ISLANDE – AUTRICHE  
Accord, du 21 juin 1995, concernant le remboursement des dépenses dans le domaine de la sécurité sociale.
319. ISLANDE – POLOGNE  
Sans objet.
320. ISLANDE – PORTUGAL  
Sans application.
321. ISLANDE – SLOVÉNIE  
Sans objet.
322. ISLANDE – SLOVAQUIE  
Sans objet.
323. ISLANDE – FINLANDE  
Article 23 de la convention nordique de sécurité sociale du 15 juin 1992: arrangement concernant la renonciation réciproque au remboursement au titre de l'article 36, paragraphe 3, de l'article 63, paragraphe 3, et de l'article 70, paragraphe 3, du règlement (dépenses pour les prestations en nature servies en cas de maladie, de maternité, d'accident du travail et de maladie professionnelle) et au titre de l'article 105, paragraphe 2, du règlement d'application (frais de contrôle administratif et médical).
324. ISLANDE – SUÈDE  
Article 23 de la convention nordique de sécurité sociale du 15 juin 1992: arrangement concernant la renonciation réciproque au remboursement au titre de l'article 36, paragraphe 3, de l'article 63, paragraphe 3, et de l'article 70, paragraphe 3, du règlement (dépenses pour les prestations en nature servies en cas de maladie, de maternité, d'accident du travail et de maladie professionnelle) et au titre de l'article 105, paragraphe 2, du règlement d'application (frais de contrôle administratif et médical).
325. ISLANDE – ROYAUME-UNI  
Néant.
326. ISLANDE – LIECHTENSTEIN  
Sans application.
327. ISLANDE – NORVÈGE  
Article 23 de la convention nordique de sécurité sociale du 15 juin 1992:  
arrangement concernant la renonciation réciproque au remboursement au titre de l'article 36, paragraphe 3, de l'article 63, paragraphe 3, et de l'article 70, paragraphe 3, du règlement (dépenses pour les prestations en nature servies en cas de maladie, de maternité, d'accident du travail et de maladie professionnelle) et au titre de l'article 105, paragraphe 2, du règlement d'application (frais de contrôle administratif et médical).
328. LIECHTENSTEIN – BELGIQUE  
Sans application.
329. LIECHTENSTEIN – RÉPUBLIQUE TCHÈQUE  
Sans objet.
330. LIECHTENSTEIN – DANEMARK  
Sans application.
331. LIECHTENSTEIN – ALLEMAGNE  
Néant.
332. LIECHTENSTEIN – ESTONIE  
Sans objet.
333. LIECHTENSTEIN – GRÈCE  
Sans application.
334. LIECHTENSTEIN – ESPAGNE  
Sans application.
335. LIECHTENSTEIN – FRANCE  
Sans application.

- 336. LIECHTENSTEIN – IRLANDE  
Sans application.
- 337. LIECHTENSTEIN – ITALIE  
Néant.
- 338. LIECHTENSTEIN – CHYPRE  
Sans objet.
- 339. LIECHTENSTEIN – LETTONIE  
Sans objet.
- 340. LIECHTENSTEIN – LITUANIE  
Sans objet.
- 341. LIECHTENSTEIN – LUXEMBOURG  
Sans application.
- 342. LIECHTENSTEIN – HONGRIE  
Sans objet.
- 343. LIECHTENSTEIN – MALTE  
Sans objet.
- 344. LIECHTENSTEIN – PAYS-BAS  
Articles 2 à 6 de l'accord du 27 novembre 2000 sur le remboursement des dépenses dans le domaine de la sécurité sociale.
- 345. LIECHTENSTEIN – AUTRICHE  
Accord, du 14 décembre 1995, concernant le remboursement des dépenses dans le domaine de la sécurité sociale.
- 346. LIECHTENSTEIN – POLOGNE  
Sans objet.
- 347. LIECHTENSTEIN – PORTUGAL  
Sans application.
- 348. LIECHTENSTEIN – SLOVÉNIE  
Sans objet.
- 349. LIECHTENSTEIN – SLOVAQUIE  
Sans objet.
- 350. LIECHTENSTEIN – FINLANDE  
Sans application.
- 351. LIECHTENSTEIN – SUÈDE  
Sans application.
- 352. LIECHTENSTEIN – ROYAUME-UNI  
Sans application.
- 353. LIECHTENSTEIN – NORVÈGE  
Sans application.
- 354. NORVÈGE – BELGIQUE  
Sans application.
- 355. NORVÈGE – RÉPUBLIQUE TCHÈQUE  
Sans objet.
- 356. NORVÈGE – DANEMARK  
Article 23 de la convention nordique de sécurité sociale du 15 juin 1992: arrangement concernant la renonciation réciproque au remboursement au titre de l'article 36, paragraphe 3, de l'article 63, paragraphe 3, et de l'article 70, paragraphe 3, du règlement (dépenses pour les prestations en nature servies en cas de maladie, de maternité, d'accident du travail et de maladie professionnelle) et au titre de l'article 105, paragraphe 2, du règlement d'application (frais de contrôle administratif et médical).

357. NORVÈGE – ALLEMAGNE  
Article 1<sup>er</sup> de l'accord du 28 mai 1999 concernant la renonciation au remboursement des dépenses pour prestations en nature en cas de maladie, maternité, accident du travail et maladie professionnelle, ainsi que des frais de contrôle administratif et médical.
358. NORVÈGE – ESTONIE  
Sans objet.
359. NORVÈGE – GRÈCE  
Néant.
360. NORVÈGE – ESPAGNE  
Sans application.
361. NORVÈGE – FRANCE  
Néant.
362. NORVÈGE – IRLANDE  
Sans application.
363. NORVÈGE – ITALIE  
Néant.
364. NORVÈGE – CHYPRE  
Sans objet.
365. NORVÈGE – LETTONIE  
Sans objet.
366. NORVÈGE – LITUANIE  
Sans objet.
367. NORVÈGE – LUXEMBOURG  
Articles 2 à 4 de l'arrangement du 19 mars 1998 relatif au remboursement des dépenses dans le domaine de la sécurité sociale.
368. NORVÈGE – HONGRIE  
Néant.
369. NORVÈGE – MALTE  
Sans objet.
370. NORVÈGE – PAYS-BAS  
Échanges de lettres du 13 janvier 1994 et du 10 juin 1994 concernant l'article 36, paragraphe 3; et l'article 63, paragraphe 3, du règlement 1408/71 (renonciation au remboursement des dépenses pour les prestations en nature servies au titre des chapitres 1 et 4 du titre III du règlement (CEE) n° 1408/71, à l'exception des articles 22, paragraphe 1, point c) et 55, paragraphe 1), point c), ainsi que l'article 105 du règlement (CEE) n° 574/72 (frais de contrôle administratif et médical).
371. NORVÈGE – AUTRICHE  
Accord du 17 décembre 1996 sur le remboursement des dépenses pour les prestations dans le domaine de la sécurité sociale.
372. NORVÈGE – POLOGNE  
Sans objet.
373. NORVÈGE – PORTUGAL  
Néant.
374. NORVÈGE – SLOVÉNIE  
Néant.
375. NORVÈGE – SLOVAQUIE  
Sans objet.

376. NORVÈGE – FINLANDE

Article 23 de la convention nordique de sécurité sociale du 15 juin 1992: arrangement concernant la renonciation réciproque au remboursement au titre de l'article 36, paragraphe 3, de l'article 63, paragraphe 3, et de l'article 70, paragraphe 3, du règlement (dépenses pour les prestations en nature servies en cas de maladie, de maternité, d'accident du travail et de maladie professionnelle) et au titre de l'article 105, paragraphe 2, du règlement d'application (frais de contrôle administratif et médical).

377. NORVÈGE – SUÈDE

Article 23 de la convention nordique de sécurité sociale du 15 juin 1992: arrangement concernant la renonciation réciproque au remboursement au titre de l'article 36, paragraphe 3, de l'article 63, paragraphe 3, et de l'article 70, paragraphe 3, du règlement (dépenses pour les prestations en nature servies en cas de maladie, de maternité, d'accident du travail et de maladie professionnelle) et au titre de l'article 105, paragraphe 2, du règlement d'application (frais de contrôle administratif et médical).

378. NORVÈGE – ROYAUME-UNI

Échanges de lettres du 20 mars 1997 et du 3 avril 1997 concernant les articles 36, paragraphe 3, et 63 paragraphe 3, du règlement (remboursement ou renonciation au remboursement des coûts des prestations en nature) et l'article 105 du règlement d'application (renonciation aux frais de contrôle administratif et médical)."

d) La liste de l'adaptation j) est remplacée par la liste suivante:

"Islande et Belgique

Islande et République tchèque

Islande et Allemagne

Islande et Estonie

Islande et Espagne

Islande et France

Islande et Chypre

Islande et Lettonie

Islande et Lituanie

Islande et Luxembourg

Islande et Hongrie

Islande et Malte

Islande et Pays-Bas

Islande et Autriche

Islande et Pologne

Islande et Slovénie

Islande et Slovaquie

Islande et Finlande

Islande et Suède

Islande et Royaume-Uni

Islande et Liechtenstein

Islande et Norvège

Liechtenstein et Belgique

Liechtenstein et République tchèque

Liechtenstein et Allemagne

Liechtenstein et Estonie

Liechtenstein et Espagne

Liechtenstein et France

Liechtenstein et Chypre

Liechtenstein et Lettonie

Liechtenstein et Lituanie

Liechtenstein et Irlande

Liechtenstein et Luxembourg

Liechtenstein et Pays-Bas

Liechtenstein et Hongrie  
 Liechtenstein et Malte  
 Liechtenstein et Autriche  
 Liechtenstein et Pologne  
 Liechtenstein et Slovénie  
 Liechtenstein et Slovaquie  
 Liechtenstein et Finlande  
 Liechtenstein et Suède  
 Liechtenstein et Royaume-Uni  
 Liechtenstein et Norvège  
 Norvège et Belgique  
 Norvège et République tchèque  
 Norvège et Allemagne  
 Norvège et Estonie  
 Norvège et Espagne  
 Norvège et France  
 Norvège et Irlande  
 Norvège et Chypre  
 Norvège et Lettonie  
 Norvège et Lituanie  
 Norvège et Luxembourg  
 Norvège et Hongrie  
 Norvège et Malte  
 Norvège et Pays-Bas  
 Norvège et Autriche  
 Norvège et Pologne  
 Norvège et Portugal  
 Norvège et Slovénie  
 Norvège et Slovaquie  
 Norvège et Finlande  
 Norvège et Suède  
 Norvège et Royaume-Uni".

- 3) Dans l'adaptation du point 3.27 (décision n° 136), les points "P", "Q" et "R" deviennent respectivement "ZA", "ZB" et "ZC".
- 4) Dans l'adaptation du point 3.37 (décision n° 150), les points "P", "Q" et "R" deviennent respectivement "ZA", "ZB" et "ZC".

À l'annexe VII (Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles):

- 1) Dans l'adaptation a) du point 18 (directive 85/384/CEE du Conseil), les points n), o) et p) deviennent respectivement za), zb) et zc), et les points l), m) et q) sont supprimés.
- 2) Au paragraphe 1 des adaptations du point 11 (directive 78/687/CEE du Conseil), les mots "articles 19, 19a et 19b" sont remplacés par les mots: "articles 19, 19a, 19b, 19c et 19d".

A l'annexe XIII (Transports):

- 1) Le point 5 (décision n° 1692/96 du Parlement européen et du Conseil) est modifié comme suit:
  - a) À l'adaptation i), les points 2.15 et 2.16 sont renumérotés respectivement 2.26 et 2.27.
  - b) À l'adaptation j), le point 3.16 est renuméroté 3.24.
  - c) À l'adaptation ja), les points 5.6 et 5.7 sont renumérotés respectivement 5.8 et 5.9.
  - d) À l'adaptation k), les points 6.8 et 6.9 sont renumérotés respectivement 6.18 et 6.19.
- 2) L'annexe VI (MODÈLE DE COMMUNICATION) reproduite à l'appendice 6 est remplacée par le texte reproduit à l'appendice de cette annexe.

À l'annexe XXI (Statistiques):

1) Au point 6 (directive 80/1119/CEE du Conseil), l'adaptation b) est remplacée par le texte suivant:

"L'annexe III est modifiée comme suit:

1) Le texte suivant est inséré entre le titre "LISTE DES PAYS ET DES GROUPES DE PAYS" et la partie I du tableau:

"A. États de l'EEE";

2) les parties II à VII sont remplacées par le texte suivant:

"II. ÉTATS DE L'AELE membres de l'EEE.

26. Islande

27. Norvège

B. Pays hors EEE

III. Pays d'Europe hors EEE

28. Suisse

29. CEI

30. Roumanie

31. Bulgarie

32. République fédérale de Yougoslavie

33. Turquie

34. Autres pays d'Europe hors EEE

IV.

35. États-Unis d'Amérique

V.

36. Autres pays".

2) Au point 7 (directive 80/1177/CEE du Conseil), l'adaptation c) est remplacée par le texte suivant:

"L'annexe III est modifiée comme suit:

1) Le texte suivant est inséré entre le titre "LISTE DES PAYS ET DES GROUPES DE PAYS" et la partie I du tableau:

"A. États de l'EEE";

2) les parties II à VII sont remplacées par le texte suivant:

"II. ÉTATS DE L'AELE membres de l'EEE

26. Islande

27. Norvège

B. Pays hors EEE

28. Suisse

29. République fédérale de Yougoslavie

30. Turquie

31. CEI

32. Roumanie

33. Bulgarie

34. Pays du Proche et du Moyen-Orient

35. Autres pays".

À l'annexe XXII (Droit des sociétés):

1) Dans l'adaptation b) du point 4 (quatrième directive 78/660/CEE du Conseil), les points p), q) et r) deviennent respectivement za), zb) et zc).

2) Au point 6 (septième directive 83/349/CEE du Conseil), les points p), q) et r) deviennent respectivement za), zb) et zc).

**Appendice**

"ANNEXE VI

MODÈLE DE COMMUNICATION

Visé à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 12/98 du Conseil du 11 décembre 1997 fixant les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un État membre, tel qu'adapté aux fins de l'accord sur l'Espace économique européen.

Transports de cabotage effectués au cours de .....(trimestre) .....(année)

par des transporteurs établis en .....(nom de l'État de l'AELE)

État membre de la CE ou État de l'AELE d'accueil	Nombre de voyageurs		Nombre de voyageurs - Km	
	Type de services		Type de services	
	Réguliers spécialisés	Occasionnels	Réguliers spécialisés	Occasionnels
A				
CZ				
B				
D				
EE				
DK				
E				
EL				
FIN				
F				
I				
CY				
LV				
LT				
IRL				
L				
HU				
MT				
NL				
PL				
P				
SI				
SK				
S				
UK				
IS				
LI				
NO				
Total cabotage				

“

## ANNEXE B

### Listes visées à l'article 4 de l'accord

Les annexes de l'accord EEE sont modifiées comme suit:

#### **Annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires):**

- 1) Le texte suivant est ajouté au point 4 (directive 92/46/CEE du Conseil) de la partie 5.1 du chapitre I:
 

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 3, section A, point 1), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 4, section B, partie I, point 1), la Lituanie (annexe IX, chapitre 5, section B, partie I), Malte (annexe XI, chapitre 4, section B, partie I, point 1) et la Pologne (annexe XII, chapitre 6, section B, partie I, point 1) sont applicables."
- 2) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 1 (directive 64/433/CEE du Conseil), de la partie 6.1 du chapitre 1:
 

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 3, section A, partie I, point 1), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 4, section B, partie I, point 1), la Lituanie (annexe IX, chapitre 5, section B, partie I), la Hongrie (annexe X, chapitre 5, section B, point 1), la Pologne (annexe XII, chapitre 6, section B, partie I, point 1) et la Slovaquie (annexe XIV, chapitre 5, section B) sont applicables."
- 3) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 2 (directive 71/118/CEE du Conseil) de la partie 6.1 du chapitre I:
 

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 3, section A, partie I, point 1), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 4, section B, partie I, point 1), la Lituanie (annexe IX, chapitre 5, section B, partie I) et la Pologne (annexe XII, chapitre 6, section B, partie I, point 1) sont applicables."
- 4) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 4 (directive 77/99/CEE du Conseil) de la partie 6.1 du chapitre, I:
 

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 3, section A, partie I, point 1), la Lettonie, (annexe VIII, chapitre 4, section B, partie I, point 1), la Lituanie (annexe IX, chapitre 5, section B, partie I), la Pologne (annexe XII, chapitre 6, section B, partie I, point 1) et la Slovaquie (annexe XIV, chapitre 5, section B) sont applicables."
- 5) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 6 (directive 94/65/CE du Conseil) de la partie 6.1 du chapitre I:
 

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Lettonie (annexe VIII, chapitre 4, section B, partie I, point 1), la Lituanie (annexe IX, chapitre 5, section B, partie I) et la Pologne (annexe XII, chapitre 6, section B, partie I, point 1) sont applicables."
- 6) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 7 (directive 89/437/CEE du Conseil) de la partie 6.1 du chapitre I:
 

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 3, section A, partie I, point 1) sont applicables."
- 7) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 8 (directive 91/493/CEE du Conseil) de la partie 6.1 du chapitre I:
 

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Lettonie (annexe VIII, chapitre 4, section B, partie I, point 1), la Lituanie (annexe IX chapitre 5, section B, partie I), la Pologne (annexe XII, chapitre 6, section B, partie I, point 1) et la Slovaquie (annexe XIV, chapitre 5, section B) sont applicables."
- 8) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 11 (directive 92/46/CEE du Conseil) de la partie 6.1 du chapitre I:
 

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 3, section A, partie I, point 1), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 4, section B, partie I, point 1), la Lituanie (annexe IX, chapitre 5, section B, partie I), Malte (annexe XI, chapitre 4, section B, partie I, point 1) et la Pologne (annexe XII, chapitre 6, section B, partie I, point 1) sont applicables."



- 9) Le texte suivant est ajouté au point 10 (directive 94/65/CE du Conseil) de la partie 8.1 du chapitre I:  
"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Lettonie (annexe VIII, chapitre, 4, section B, partie I, point 1), la Lituanie (annexe IX, chapitre 5, section B, partie I) et la Pologne (annexe XII, chapitre 6, section B, partie I, point 1), sont applicables."
- 10) Le texte suivant est ajouté au point 11 (directive 91/493/CEE du Conseil) de la partie 8.1 du chapitre I:  
"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Lettonie (annexe VIII, chapitre 4, section B, partie I, point 1), la Lituanie (annexe IX, chapitre 5, section B, partie I), la Pologne (annexe XII, chapitre 6, section B, partie I, point 1) et la Slovaquie (annexe XIV, chapitre 5, section B) sont applicables."
- 11) Le texte suivant est ajouté au point 13 (directive 92/46/CEE du Conseil) de la partie 8.1 du chapitre I:  
"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 3, section A, partie I, point 1), la Lettonie, (annexe VIII, chapitre 4, section B, partie I, point 1), la Lituanie (annexe IX, chapitre 5, section B, partie I), Malte (annexe XI, chapitre 4, section B, partie I, point 1) et la Pologne (annexe XII, chapitre 6, section B, partie I, point 1) sont applicables."
- 12) Le texte suivant est ajouté au point 8 (directive 1999/74/CE du Conseil) de la partie 9.1 du chapitre I:  
"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 3, section A, partie I, point 2), la Hongrie (annexe X, chapitre 5, section B, point 2), Malte (annexe XI, chapitre 4, section B, partie I, point 2), la Pologne (annexe XII, chapitre 6, section B, partie I, point 2) et la Slovénie (annexe XIII, chapitre 5, section B, partie I, point 1) sont applicables."
- 13) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 15 (directive 82/471/CEE du Conseil) du chapitre II:  
"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 3, section B) sont applicables."
- 14) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 3 (directive 66/402/CEE du Conseil) du chapitre III:  
"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne Chypre (annexe VII, chapitre 5, section B, point 1) sont applicables."

**Annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification):**

- 1) Le texte suivant est ajouté au point 27a (directive 93/42/CEE du Conseil) du chapitre IX:  
"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Pologne (annexe XII, chapitre 1, point 2) sont applicables."
- 2) Le texte suivant est ajouté au point 5 (directive 93/42/CEE du Conseil) du chapitre X:  
"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Pologne (annexe XII, chapitre 1, point 2) sont applicables."
- 3) Le texte suivant est ajouté au point 7 (directive 90/385/CEE du Conseil) du chapitre X:  
"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Pologne (annexe XII, chapitre 1, point 1) sont applicables."
- 4) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 54b (règlement (CEE) n° 2092/91, du Conseil) du chapitre XII:  
"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne l'Estonie (annexe VI, chapitre 4, point 1), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 4, section A, point 1) et la Lituanie (annexe IX, chapitre 5, section A, point 1) sont applicables."
- 5) Le texte suivant est ajouté au point 15p (directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre XIII:  
"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Lituanie (annexe IX, chapitre 1, point 1) et la Pologne (annexe XII, chapitre 1, point 4) sont applicables."
- 6) Le texte suivant est ajouté au point 15q (directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre XIII:  
"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne Chypre (annexe VII, chapitre 1), la Lituanie (annexe IX, chapitre 1, point 2), Malte (annexe XI, chapitre 1, point 2), la Pologne (annexe XII, chapitre 1, point 5) et la Slovénie (annexe XIII, chapitre 1) sont applicables."

- 7) -Le texte suivant est ajouté au point 12a (directive 91/414/CEE du Conseil) du chapitre XV:  
 "Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Pologne (annexe XII, chapitre 6, section B, partie II, point 2) sont applicables."
- 8) Le texte suivant est ajouté au point 7 (directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre XVII:  
 "Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 7, section A), Chypre (annexe VII, chapitre 9, section B), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 10, section B, point 2), la Lituanie (annexe IX, chapitre 10, section B), la Hongrie (annexe X, chapitre 8, section A, point 2), Malte (annexe XI, chapitre 10, section B, point 2), la Pologne (annexe XII, chapitre 13, section B, point 2), la Slovénie (annexe XIII, chapitre 9, section A) et la Slovaquie (annexe XIV, chapitre 9, section B, point 2) sont applicables."
- 9) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 8 (directive 94/63/CE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre XVII.  
 "Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne l'Estonie (annexe VI, chapitre 9, section A), la Lettonie, (annexe VIII, chapitre 10, section A), la Lituanie (annexe IX, chapitre 10, section A), Malte (annexe XI, chapitre 10, section A), la Pologne (annexe XII, chapitre 13, section A, point 1) et la Slovaquie (annexe XIV, chapitre 9, section A) sont applicables."
- 10) Le texte suivant est ajouté au point 2 (directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre XXX:  
 "Les dispositions, provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Pologne (annexe XII, chapitre 1, point 3) sont applicables."

#### **Annexe IV (Energie):**

- 1) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 14 (directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil):  
 "Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne l'Estonie (annexe VI, chapitre 8, point 2) sont applicables."
- 2) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 16 (directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre XIV:  
 "Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 6, point 2) sont applicables."

#### **Annexe V (Libre circulation des travailleurs):**

- 1) Le texte suivant est inséré avant l'intitulé "ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE":

##### "PERIODE DE TRANSITION

Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 1), l'Estonie (annexe VI, chapitre 1), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 1), la Lituanie (annexe IX, chapitre 2), la Hongrie (annexe X, chapitre 1), Malte (annexe XI, chapitre 2), la Pologne (annexe XII, chapitre 2), la Slovénie (annexe XIII, chapitre 2) et la République slovaque (annexe XIV, chapitre 1) sont applicables.

En ce qui concerne les mécanismes de sauvegarde contenus dans les dispositions provisoires visées au paragraphe précédent, à l'exception des dispositions relatives à Malte, le PROTOCOLE 44 CONCERNANT LES MÉCANISMES DE SAUVEGARDE PRÉVUS DANS L'ACTE D'ADHÉSION DU 16 AVRIL 2003 est applicable."

#### **Annexe VIII (Droit d'établissement):**

- 1) Le texte suivant est inséré avant l'intitulé "ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE":

##### "PÉRIODE DE TRANSITION

Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 1), l'Estonie (annexe VI, chapitre 1), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 1), la Lituanie (annexe IX, chapitre 2), la Hongrie (annexe X, chapitre 1), Malte (annexe XI, chapitre 2), la Pologne (annexe XII, chapitre 2), la Slovénie (annexe XIII, chapitre 2) et la République slovaque (annexe XIV, chapitre 1) sont applicables.

En ce qui concerne les mécanismes de sauvegarde contenus dans les dispositions provisoires visées au paragraphe précédent, à l'exception des dispositions relatives à Malte, le PROTOCOLE 44 CONCERNANT LES MÉCANISMES DE SAUVEGARDE PRÉVUS DANS L'ACTE D'ADHÉSION DU 16 AVRIL 2003 est applicable."

- 2) Sous l'intitulé "ADAPTATION SECTORIELLE", le paragraphe introduisant l'adaptation concernant le Liechtenstein, ajouté par la décision n° 191/1999 du Comité mixte de l'EEE du 17 décembre 1999, est remplacé par le texte suivant:

"L'adaptation suivante s'applique au Liechtenstein. En tenant dûment compte de la situation géographique spécifique du Liechtenstein, un réexamen de cet arrangement est effectué tous les cinq ans, et la première fois avant mai 2009."

**Annexe IX (Services financiers):**

- 1) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 14 (directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil):

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne Chypre (annexe VII, chapitre 2), la Hongrie (annexe X, chapitre 2, point 2) la Pologne (annexe XII, chapitre 3, point 2) et la Slovénie (annexe XIII, chapitre 3, point 4) sont applicables."

- 2) Le texte suivant est ajouté au point 19a (directive 94/19/ CE du Parlement européen et du Conseil):

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne l'Estonie (annexe VI, chapitre 2, point 1), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 2, point 1), la Lituanie (annexe IX, chapitre 3, point 1) et la Slovénie (annexe XIII, chapitre 3, point 2) sont applicables."

- 3) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 21 (directive 86/635/CEE du Conseil):

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Slovénie (annexe XIII, chapitre 3, point 1) sont applicables."

- 4) Le texte suivant est ajouté au point 30c (directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil):

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne l'Estonie (annexe VI, chapitre 2, point 2), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 2, point 2), la Lituanie (annexe IX, chapitre 3, point 2), la Hongrie (annexe X, chapitre 2, point 1), la Pologne (annexe XII, chapitre 3, point 1); la Slovénie (annexe XIII, chapitre 3, point 3) et la Slovaquie (annexe XIV, chapitre 2) sont applicables."

**Annexe XI (Services de télécommunications):**

Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 5d (directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil):

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Pologne (annexe XII, chapitre 12) sont applicables."

**Annexe XII (Libre circulation des capitaux):**

Le texte suivant est inséré avant l'intitulé, "ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE":

"PÉRIODE DE TRANSITION

Les dispositions provisoires figurant aux annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 2), l'Estonie (annexe VI, chapitre 3), Chypre (annexe VII, chapitre 3), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 3), la Lituanie (annexe IX, chapitre 4), la Hongrie (annexe X, chapitre 3), la Pologne (annexe XII, chapitre 4), la Slovénie (annexe XIII, chapitre 4) et la Slovaquie (annexe XIV, chapitre 3) sont applicables.

ADAPTATIONS SECTORIELLES

La disposition concernant l'acquisition de résidences secondaires à Malte, figurant dans le protocole n° 6 de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003, est applicable".

**Annexe XIII (Transports):**

- 1) Le texte suivant est ajouté au point 15a (directive 96/53/CE du Conseil):

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Hongrie (annexe X, chapitre 6, point 4) et la Pologne (annexe XII, chapitre 8, point 3) sont applicables."

- 2) Le texte suivant est ajouté au point 16a (directive 96/96/CE du Conseil):

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne Malte (annexe XI, chapitre 6, point 2) sont applicables."

- 3) Le texte, suivant est ajouté au point 17b (directive 92/6/CEE du Conseil):  
 "Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne Malte (annexe XI, chapitre 6, point 1) sont applicables."
- 4) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 18a (directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil):  
 "Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne Malte (annexe XI, chapitre 6, point 3) sont applicables."
- 5) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 19 (directive 96/26/CE du Conseil):  
 "Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Lettonie (annexe VIII, chapitre 6, point 3) et la Lituanie (annexe IX, chapitre 7, point 4) sont applicables."
- 6) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 21 (règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil):  
 "Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne Chypre (annexe VII, chapitre 6), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 6, point 1) et la Lituanie (annexe IX, chapitre 7, point 1) sont applicables."
- 7) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 26c (règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil):  
 "Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 4), l'Estonie (annexe VI, chapitre 6), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 6, point 2), la Lituanie (annexe IX, chapitre 7, point 3), la Hongrie (annexe X, chapitre 6, point 3), la Pologne (annexe XII, chapitre 8, point 2) et la Slovaquie (annexe XIV, chapitre 6) sont applicables." .  
 En ce qui concerne les mécanismes de sauvegarde, contenus dans les dispositions provisoires visées au paragraphe précédent, le PROTOCOLE 44 CONCERNANT LES MÉCANISMES DE SAUVEGARDE PRÉVUS DANS L'ACTE D'ADHÉSION DU 16 AVRIL 2003 est applicable."
- 8) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 37 (directive 91/440/CEE du Conseil):  
 "Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Hongrie (annexe X, chapitre 6, point 1) et la Pologne (annexe XII, chapitre 8, point 1) sont applicables."
- 9) Le texte suivant est ajouté au point 66e (directive 92/14/CEE du Conseil):  
 "Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Lituanie (annexe IX, chapitre 7, point 2) et la Hongrie (annexe X, chapitre 6, point 2) sont applicables."

**Annexe XIV (Concurrence):**

Le texte suivant est inséré avant l'intitulé "ADAPTATIONS SECTORIELLES":

"PERIODES DE TRANSITION

1. Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne Chypre (annexe VII, chapitre 4), la Hongrie (annexe X, chapitre 4), Malte (annexe XI, chapitre 3, points 1, 2 et 3), la Pologne (annexe XII, chapitre 5, points 1 et 2) et la Slovaquie (annexe XIV, chapitre 4, points 1 et 2) sont applicables.
2. Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003, en ce qui concerne Malte (annexe XI, chapitre 1, point 1) sont applicables."

**Annexe XV (Aides d'État):**

Le texte suivant est inséré avant l'intitulé "ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE":

"ADAPTATIONS SECTORIELLES

Les dispositions relatives aux régimes actuels d'aide, figurant au chapitre 3 (politique de concurrence) de l'annexe IV de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003, s'appliquent entre les parties contractantes."

**Annexe XVII (Propriété intellectuelle):**

Le texte suivant est inséré avant l'intitulé "'ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE":

"ADAPTATIONS SECTORIELLES

Le mécanisme spécifique prévu au chapitre 2 (droit des sociétés) de l'annexe IV de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 s'applique entre les parties contractantes."

**Annexe XVIII (Santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes):**

- 1) Le texte suivant est ajouté au point 3a (directive 91/322/CEE de la Commission):  
"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Slovénie (annexe XIII, chapitre 7, point 2) sont applicables."
- 2) Le texte suivant est ajouté au point 6 (directive 86/188/CEE du Conseil):  
"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Slovénie (annexe XIII, chapitre 7, point 1) sont applicables."
- 3) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 9 (directive 89/654/CEE du Conseil):  
"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne, la Lettonie (annexe VIII, chapitre 8, point 1) sont applicables."
- 4) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 10 (directive 89/655/CEE du Conseil):  
"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Lettonie (annexe VIII, chapitre 8, point 2), Malte (annexe XI, chapitre 8, point 1) et la Pologne (annexe XII, chapitre 10) sont applicables."
- 5) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 13 (directive 90/270/CEE du Conseil):  
"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Lettonie (annexe VIII, chapitre 8, point 3) sont applicables."
- 6) Le texte suivant est ajouté au point 15 (directive 2000/54/CE du Parlement européen et du Conseil):  
"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Slovénie (annexe XIII, chapitre 7, point 5) sont applicables."
- 7) Le texte suivant est ajouté au point 16h (directive 98/24/CE du Conseil):  
"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Slovénie (annexe XIII, chapitre 7, point 3) sont applicables."
- 8) Le texte suivant est ajouté au point 16j (directive 2000/39/CE de la Commission):  
"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Slovénie (annexe XIII, chapitre 7, point 4) sont applicables."
- 9) Le texte suivant est ajouté au point 28 (directive 93/104/CE du Conseil):  
"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne Malte (annexe XI, chapitre 8, point 2) sont applicables."
- 10) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 30 (directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil):  
Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 1), l'Estonie (annexe VI, chapitre 1), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 1), la Lituanie (annexe IX, chapitre 2), la Hongrie (annexe X, chapitre 1), la Pologne (annexe XII, chapitre 2), la Slovénie (annexe XIII, chapitre 2) et la République slovaque (annexe XIV, chapitre 1) sont applicables.  
En ce qui concerne le mécanisme de sauvegarde contenu dans les dispositions provisoires visées au paragraphe précédent, le PROTOCOLE 44 CONCERNANT LES MÉCANISMES DE SAUVEGARDE PRÉVUS DANS L'ACTE D'ADHÉSION DU 16 AVRIL 2003 est applicable."

**Annexe XX (Environnement):**

- 1) Le texte suivant est ajouté au point 2g (directive 96/61/CE du Conseil):  
"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Lettonie (annexe VIII, chapitre 10, section D, point 2), la Pologne (annexe XII, chapitre 13, section D, point 1), la Slovénie (annexe XIII, chapitre 9, section C) et la Slovaquie (annexe XIV, chapitre 9, section D, point 2) sont applicables."
- 2) Le texte suivant est ajouté au point 7a (directive 98/83/CE du Conseil):  
"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne l'Estonie (annexe VI, chapitre 9, section C, point 2), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 10, section C, point 2), la Hongrie (annexe X, chapitre 8, section B, point 2) et Malte (annexe XI, chapitre 10, section C, point 4) sont applicables."



- 3) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 8 (directive 82/176/CEE du Conseil):  
"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Pologne (annexe XII, chapitre 13, section C, point 1) sont applicables."
- 4) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 9 (directive 83/513/CEE du Conseil):  
"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne Malte (annexe XI, chapitre 10, section C, point 1) et la Pologne (annexe XII, chapitre 13, section C, point 1) sont applicables."
- 5) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 10 (directive 84/156/CEE du Conseil):  
"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Pologne (annexe XII, chapitre 13, section C, point 1) et la Slovaquie (annexe XIV, chapitre 9, section C, point 1) sont applicables."
- 6) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 12 (directive 86/280/CEE du Conseil):  
"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne Malte (annexe XI, chapitre 10, section C, point 2), la Pologne (annexe XII, chapitre 13, section C, point 1) et la Slovaquie (annexe XIV, chapitre 9, section C, point 2) sont applicables."
- 7) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 13 (directive 91/271 /CEE du Conseil):  
"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 7, section B), l'Estonie (annexe VI, chapitre 9, section C, point 1), Chypre (annexe VII, chapitre 9, section C), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 10, section C, point 1), la Lituanie (annexe IX, chapitre 10, section C), la Hongrie (annexe X, chapitre 8, section B, point 1), Malte (annexe XI, chapitre 10, section C, point 3), la Pologne (annexe XII, chapitre 13, section C, point 2), la Slovénie (annexe XIII, chapitre 9, section B) et la Slovaquie (annexe XIV, chapitre 9, section C, point 3) sont applicables."
- 8) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 18 (directive 87/217/CE du Conseil):  
"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Lettonie (annexe VIII, chapitre 10, section D, point 1) sont applicables."
- 9) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 19a (directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil):  
"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 7, section C), l'Estonie (annexe VI, chapitre 9, section D), Chypre (annexe VII, chapitre 9, section D), la Lituanie (annexe IX, chapitre 10, section D), la Hongrie (annexe X, chapitre 8, section C, point 2), Malte (annexe XI, chapitre 10, section E), la Pologne (annexe XII, chapitre 13, section D, point 2) et la Slovaquie, (annexe XIV, chapitre 9, section D, point 3) sont applicables."
- 10) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 21ad (directive 99/32/CE du Conseil):  
"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne Chypre (annexe VII, chapitre 9, section A) et la Pologne (annexe XII, chapitre 13, section A, point 2) sont applicables."
- 11) Le texte suivant est ajouté au point 21b (directive 94/67/CE du Conseil):  
"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Hongrie (annexe X, chapitre 8, section C, point 1) et la Slovaquie (annexe XIV, chapitre 9, section D, point 1) sont applicables."
- 12) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 32c (règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil):  
"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Lettonie (annexe VIII, chapitre 10, section B, point 1), la Hongrie (annexe X, chapitre 8, section A, point 1), Malte (annexe XI, chapitre 10, section B, point 1), la Pologne (annexe XII, chapitre 13, section B, point 1) et, la Slovaquie (annexe XIV, chapitre 9, section B, point 1) sont, applicables."
- 13) Le texte suivant est ajouté au point 32d (directive 1999/31/CE du Conseil).  
"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne l'Estonie (annexe VI, chapitre 9, section B), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 10, section B, point 3) et la Pologne (annexe XII, chapitre 13, section B, point 3) sont applicables."

## ACTE FINAL

Les plénipotentiaires

DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,  
ci-après dénommée "la Communauté", et

DU ROYAUME DE BELGIQUE,  
DU ROYAUME DE DANEMARK,  
DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,  
DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,  
DU ROYAUME D'ESPAGNE,  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
DE L'IRLANDE,  
DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,  
DU ROYAUME DES PAYS-BAS,  
DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,  
DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,  
DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,  
DU ROYAUME DE SUÈDE,  
DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,  
parties contractantes au traité instituant la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommés "les États membres" de la CE", et

les plénipotentiaires

DE LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE,  
DE LA PRINCIPAUTÉ DU LIECHTENSTEIN,  
DU ROYAUME DE NORVÈGE,  
ci-après dénommés, "les États de l'AELE",

tous parties contractantes à l'accord sur l'espace économique européen conclu à Porto le 2 mai 1992, ci-après dénommé "accord EEE", ci-après dénommées conjointement "parties contractantes",

ainsi que

les plénipotentiaires

DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,  
DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,  
DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,  
DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,  
DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,  
DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,  
DE LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,  
DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,  
DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,  
DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,  
ci-après dénommées "nouvelles parties contractantes",

réunis à Luxembourg, le quatorze octobre deux mille trois, pour la signature de l'accord relatif à la participation de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque à l'espace économique européen, ont arrêté les textes suivants:

- I. L'accord relatif à la participation de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque à l'espace économique européen (ci-après dénommé "l'accord");
- II. Les textes énumérés ci-après, qui sont annexés à l'accord:

Annexe A: Liste visée à l'article 3 de l'accord

Annexe B: Liste visée à l'article 4 de l'accord

Les plénipotentiaires des parties contractantes actuelles et ceux des nouvelles parties contractantes ont adopté les déclarations communes énumérées ci-après et annexées au présent acte final:

1. Déclaration commune sur l'élargissement simultané de l'Union européenne et de l'espace économique européen
2. Déclaration commune concernant l'application des règles d'origine après l'entrée en vigueur de l'accord relatif à la participation de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque à l'espace économique européen
3. Déclaration commune sur l'article 126 de l'Accord EEE

Les plénipotentiaires de la Communauté, des États membres de la CE, des États de l'AELE et des nouvelles parties contractantes ont pris note des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte final:

1. Déclaration commune générale des États de l'AELE
2. Déclaration commune des États de l'AELE sur la libre circulation des travailleurs
3. Déclaration commune des États de l'AELE sur le marché intérieur de l'électricité
4. Déclaration du gouvernement du Liechtenstein
5. Déclaration de la République tchèque concernant la déclaration unilatérale de la Principauté du Liechtenstein
6. Déclaration de la République slovaque concernant la déclaration unilatérale de la Principauté du Liechtenstein
7. Déclaration de l'Estonie, la Lettonie, Malte, Chypre et la Slovaquie relative à l'article 5 du protocole 38 bis concernant le mécanisme financier de l'EEE
8. Déclaration de la Commission des Communautés européennes sur les règles d'origine applicables aux poissons et produits de la pêche

Les plénipotentiaires des parties contractantes actuelles et ceux des nouvelles parties contractantes ont également convenu que ces dernières seront dûment informées et consultées sur tout sujet à traiter au sein du Conseil de l'EEE et du Comité mixte de l'EEE pendant la période précédant leur participation à l'espace économique européen.

Ils ont en outre convenu qu'au plus tard à l'entrée en vigueur de l'accord, l'accord EEE, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord et l'intégralité des textes de chacune des décisions du Comité mixte de l'EEE, doivent être établis et authentifiés par les représentants des parties contractantes en langues tchèque, estonienne, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, slovène et slovaque.

Ils prennent note de l'accord entre le Royaume de Norvège et la Communauté européenne relatif à un mécanisme financier norvégien pour la période 2004-2009, qui est également annexé au présent acte final.

Ils prennent également note du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande, à la suite de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque à l'Union européenne, qui est annexé au présent acte final.

Ils prennent ensuite note du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège, à la suite de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de



Hongrie, de la République de Malte, de la République, de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque à l'Union européenne, qui est annexé au présent acte final.

Ils prennent en outre note de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège relatif à certains produits de l'agriculture, qui est également annexé au présent acte final.

Ils soulignent que les accords et les protocoles susmentionnés sont les composantes d'une solution globale aux différentes questions à régler du fait de la participation des nouvelles parties contractantes à l'espace économique européen et que l'accord ainsi que les quatre accords connexes devraient entrer en vigueur simultanément.

Fait à Luxembourg, le quatorze octobre deux mille trois.

2128

DÉCLARATIONS COMMUNES  
DES PARTIES CONTRACTANTES  
A L'ACCORD

DÉCLARATION COMMUNE  
SUR L'ÉLARGISSEMENT SIMULTANÉ  
DE L'UNION EUROPÉENNE ET  
DE L'ESPACÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Les parties contractantes soulignent l'importance d'une ratification ou d'une approbation en temps utile par les parties contractantes actuelles et nouvelles conformément à leurs règles constitutionnelles respectives pour assurer l'élargissement simultané de l'Union européenne et de l'espace économique européen le 1<sup>er</sup> mai 2004.

DÉCLARATION COMMUNE  
CONCERNANT L'APPLICATION DES RÈGLES D'ORIGINE  
APRÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD RELATIF  
À LA PARTICIPATION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,  
DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE, DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,  
DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE, DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,  
DE LA RÉPUBLIQUE DE MALTE, DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,  
DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE ET DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE  
À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

1. La preuve de l'origine régulièrement délivrée par un État de l'AELE ou une nouvelle partie contractante dans le cadre d'un accord préférentiel conclu entre les États de l'AELE et la nouvelle partie contractante ou de dispositions nationales unilatérales en vigueur dans un État de l'AELE ou une nouvelle partie contractante est considérée comme étant la preuve de l'origine préférentielle de l'EEE, à condition que:
  - a) la preuve de l'origine et les documents de transport aient été délivrés au plus tard le jour précédant l'entrée en vigueur de l'accord;
  - b) la preuve de l'origine soit produite aux autorités douanières au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur de l'accord.

Lorsque des marchandises ont été déclarées pour l'importation, à partir d'un État de l'AELE ou d'une nouvelle partie contractante, dans une nouvelle partie contractante ou un État de l'AELE avant la date d'entrée en vigueur de l'accord, dans le cadre d'accords préférentiels en vigueur entre un État de l'AELE et une nouvelle partie contractante, la preuve de l'origine délivrée rétroactivement dans le cadre de ces dispositions peut également être acceptée dans les États de l'AELE ou les nouvelles parties contractantes à condition qu'elle soit produite aux autorités douanières au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur de l'accord.

2. Les États de l'AELE, d'une part, et la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, la Slovaquie et la Slovaquie, d'autre part, sont autorisés à maintenir les autorisations par lesquelles le statut d'exportateur agréé" a été octroyé dans le cadre d'accords conclus entre les États de l'AELE, d'une part, et la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, la Slovaquie et la Slovaquie, d'autre part, à condition que les exportateurs agréés appliquent les règles d'origine de l'EEE.

Les États de l'AELE et la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, la Slovaquie et la Slovaquie sont tenus de remplacer ces autorisations par de nouvelles autorisations délivrées aux conditions fixées dans le protocole 4 à l'accord sur l'espace économique européen, au plus tard un an après la date de l'adhésion.

3. Les demandes de contrôle a posteriori des preuves de l'origine délivrées dans le cadre des accords et des accords préférentiels visés aux paragraphes 1 et 2 sont acceptées par les autorités douanières compétentes des États de l'AELE et des nouvelles parties contractantes pendant une période de trois ans après la délivrance de la preuve de l'origine concernée et peuvent être établies par ces autorités pendant une période de trois ans après l'acceptation de la preuve de l'origine.

DÉCLARATION COMMUNE  
SUR L'ARTICLE 126 DE L'ACCORD EEE

Les parties contractantes confirment que les références au "Traité instituant la Communauté économique européenne" et aux "conditions fixées par ce Traité", faites à l'article 126 de l'accord EEE, couvrent le protocole 10 concernant Chypre, qui est annexé à l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003.

AUTRES DÉCLARATIONS  
D'UNE OU PLUSIEURS DES PARTIES CONTRACTANTES A L'ACCORD

DÉCLARATION COMMUNE GÉNÉRALE DES ÉTATS DE L'AELE

Les États de l'AELE prennent note des déclarations, qui présentent de l'intérêt pour l'accord EEE, jointes à l'acte final du traité relatif à l'adhésion de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque à l'Union européenne.

Les États de l'AELE soulignent que les déclarations, qui présentent de l'intérêt pour l'accord EEE, jointes à l'acte final du traité visé au paragraphe précédent ne peuvent être interprétées ou appliquées d'une manière contraire aux obligations des parties contractantes découlant du présent accord ou de l'accord EEE.

DÉCLARATION COMMUNE  
DES ÉTATS DE L'AELE  
SUR LA LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

Les États de l'AELE soulignent les importants éléments de différenciation et de souplesse que présentent les dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs. Ils s'efforcent, dans le cadre de leur droit national, d'accorder un plus large accès à leur marché du travail aux ressortissants de la République tchèque, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, en vue d'accélérer l'alignement sur l'acquis. Par conséquent, les possibilités d'emploi dans les États de l'AELE pour les ressortissants de la République tchèque, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie devraient s'améliorer sensiblement dès l'adhésion de ces États. En outre, les États de l'AELE feront le meilleur usage des dispositions proposées pour appliquer pleinement dans les plus brefs délais l'acquis dans le domaine de la libre circulation des travailleurs. Dans le cas du Liechtenstein, il sera tenu compte à cet effet des dispositions spécifiques prévues dans les adaptations sectorielles des annexes V (Libre circulation des travailleurs) et VIII (Droit d'établissement) de l'accord EEE.

DÉCLARATION COMMUNE  
DES ÉTATS DE L'AELE  
SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

En ce qui concerne les dispositions provisoires applicables à l'Estonie prévues au point 2 du chapitre 8 de l'annexe 6 de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003) et la déclaration n° 8 sur le schiste bitumineux, le marché intérieur de l'électricité et la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (directive "électricité"): Estonie, les États de l'AELE notent qu'en vue de limiter le risque d'une distorsion de la concurrence sur le marché intérieur de l'électricité, il pourrait y avoir lieu d'appliquer des mécanismes de sauvegarde, tels que la clause de réciprocité de la directive 96/92/CE.

## DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DU LIECHTENSTEIN

Le gouvernement du Liechtenstein part de l'hypothèse que toutes les parties contractantes respectent la Principauté du Liechtenstein en tant qu'État souverain et reconnu de longue date, qui a été un État neutre pendant toute la durée des première et deuxième guerres mondiales.



DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE  
CONCERNANT LA DÉCLARATION UNILATÉRALE  
DE LA PRINCIPAUTÉ DU LIECHTENSTEIN

La République tchèque se réjouit de la conclusion de l'accord entre les pays candidats et les membres de l'Espace économique européen, qui marque une avancée importante vers l'élimination de l'ancien fossé qui divisait l'Europe, ainsi que vers la poursuite de son développement politique et économique. La République tchèque est disposée à coopérer avec tous les États membres de l'Espace économique européen, y compris la Principauté du Liechtenstein.

Dès sa création, la République tchèque s'est ouvertement montré intéressée par l'établissement de relations diplomatiques avec la Principauté du Liechtenstein. Dès 1992, elle a adressé aux gouvernements de tous les pays, y compris la Principauté du Liechtenstein, une demande de reconnaissance en tant que nouvelle entité de droit international à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993. Alors que pratiquement tous les gouvernements ont répondu positivement, la Principauté du Liechtenstein reste à ce jour une exception.

La République tchèque n'attribue pas d'effets juridiques aux déclarations qui ne sont pas relatives à l'objet et à la finalité du présent accord.

DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE  
CONCERNANT LA DÉCLARATION UNILATÉRALE  
DE LA PRINCIPAUTÉ DU LIECHTENSTEIN

La République slovaque se réjouit de la conclusion de l'accord entre les pays candidats et les membres de l'Espace économique européen, qui constitue une étape importante vers l'approfondissement du développement économique et politique en Europe.

Depuis sa création, la République slovaque reconnaît la Principauté du Liechtenstein en tant qu'État souverain indépendant et elle est disposée à établir des relations diplomatiques avec elle.

La République slovaque n'attribue pas d'effets juridiques aux déclarations qui ne sont pas relatives à l'objet et à la finalité du présent accord.

DÉCLARATION  
DE L'ESTONIE, LA LETTONIE, MALTE, CHYPRE ET LA SLOVÉNIE  
RELATIVE A L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE 38 BIS  
CONCERNANT LE MÉCANISME FINANCIER DE L'EEE

L'Estonie, la Lettonie, Malte, Chypre et la Slovénie soulignent que la clé de répartition figurant à l'article 5 a été conçue uniquement aux fins du mécanisme financier de l'EEE. Ces pays partent du principe que cette clé de répartition ne préjuge aucune proposition future de clés de répartition pour les instruments communautaires relatifs aux questions structurelles et de cohésion.

DÉCLARATION DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPLICABLES  
AUX POISSONS ET PRODUITS DE LA PÊCHE

La Commission des Communautés européennes examinera la possibilité d'harmoniser les règles d'origine d'ici au 1<sup>er</sup> mai 2004.

**ACCORD**  
**ENTRE LE ROYAUME DE NORVEGE ET**  
**LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**  
**SUR UN MÉCANISME FINANCIER NORVÉGIEN**  
**POUR LA PERIODE 2004 - 2009**

**ARTICLE 1**

Le Royaume de Norvège s'engage à instituer un mécanisme financier pour réduire des disparités sociales et économiques au sein de l'Espace économique européen. Ce mécanisme a pour objet de contribuer à renforcer la capacité des nouveaux États membres à participer pleinement au marché intérieur de l'espace économique européen élargi par le financement de projets d'investissement menés dans les secteurs prioritaires énumérés à l'article 3. Les engagements souscrits par la Norvège en vertu du présent accord sont basés sur la participation de la Norvège à l'Espace économique européen en sa qualité d'État de l'AELE.

**ARTICLE 2**

Le montant total de la contribution financière prévue à l'article 1<sup>er</sup>, qui sera mis à disposition pour engagement par tranches annuelles de 113,4 millions EUR entre le 1<sup>er</sup> mai 2004 et le 30 avril 2009 inclus, s'élève à 567 millions EUR.

**ARTICLE 3**

Les subventions sont destinées à des projets menés dans les mêmes secteurs que ceux prévus par le mécanisme financier de l'EEE, mais avec une priorité pour les projets dans les secteurs suivants:

- a) mise en oeuvre de l'acquis de Schengen, soutien des plans nationaux d'action Schengen et renforcement de l'appareil judiciaire,
- b) environnement, en mettant notamment l'accent sur le renforcement de la capacité administrative de mise en oeuvre de l'acquis en la matière et sur les investissements en infrastructures et technologies avec une priorité à la gestion des déchets municipaux,
- c) politique régionale et activités transfrontalières;
- d) assistance technique liée à la mise en oeuvre de l'acquis communautaire.

**ARTICLE 4**

La contribution norvégienne sous forme de subventions n'excède pas 60 % du coût du projet, sauf dans le cas de projets autrement financés au moyen de dotations budgétaires accordées par des autorités publiques de niveau national, régional ou local, auquel cas elle ne peut être supérieure à 85 % du coût total. Les plafonds communautaires pour le cofinancement sont en tout état de cause respectés.

Les règles applicables en matière d'aide d'État sont respectées.

La Commission des Communautés européennes examine la compatibilité des projets proposés avec les objectifs communautaires.

La responsabilité du Royaume de Norvège dans les projets se limite à l'apport de ressources financières conformément au plan convenu. Aucune responsabilité n'est endossée vis-à-vis de tiers.

**ARTICLE 5**

Les fonds sont mis à la disposition des États bénéficiaires (République tchèque, Estonie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Slovénie et Slovaquie) suivant la clé de répartition suivante:

État bénéficiaire	Pourcentage de la contribution totale
République tchèque	11,0 %
Estonie	4,0 %
Chypre	0,6 %
Lettonie	6,0 %
Lituanie	7,1 %
Hongrie	13,1 %
Malte	0,3 %
Pologne	49,0 %
Slovénie	2,2 %
Slovaquie	6,7 %

#### ARTICLE 6

Un réexamen de la situation est effectué en novembre 2006, puis en novembre 2008, en vue de réaffecter les éventuels crédits non engagés à des projets hautement prioritaires dans les États bénéficiaires.

#### ARTICLE 7

La contribution financière prévue à l'article 1<sup>er</sup> est étroitement coordonnée avec la contribution fournie par les États de l'AELE dans le cadre du mécanisme financier de l'EEE.

Le Royaume de Norvège veille en particulier à ce que les procédures de demande soient identiques pour les deux mécanismes financiers visés au premier alinéa.

Toute modification des politiques de cohésion de l'UE est dûment prise en compte.

#### ARTICLE 8

Le gouvernement norvégien, ou un organisme désigné par le gouvernement norvégien, est chargé de gérer le mécanisme financier norvégien.

D'autres dispositions concernant la mise en oeuvre du mécanisme financier seront introduites par le gouvernement norvégien si nécessaire.

Les frais de gestion sont couverts par le montant total visé à l'article 2.

#### ARTICLE 9

Le présent accord est ratifié ou approuvé par les parties contractantes conformément aux procédures qui leur sont propres. Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

Il entre en vigueur le même jour que le traité relatif à l'adhésion de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque à l'Union européenne du 16 avril 2003 pour autant que les instruments de ratification ou d'approbation des accords et des protocoles connexes suivants aient été déposés également:

- a) l'accord relatif à la participation de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque à l'Espace économique européen,
- b) le protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande, par suite de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque à l'Union européenne,
- c) le protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège, par suite de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque à l'Union européenne,
- d) l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège relatif à certains produits de l'agriculture.

Si un des États bénéficiaires énumérés à l'article 4 ne devient pas partie à l'EEE le 1<sup>er</sup> mai 2004, le présent accord fera l'objet des adaptations nécessaires.

Fait à Luxembourg, le quatorze octobre deux mille trois.

PROTOCOLE ADDITIONNEL  
À L'ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE  
ET LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE, PAR SUITE DE L'ADHÉSION  
DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,  
DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE, DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,  
DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE, DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,  
DE LA RÉPUBLIQUE DE MALTE, DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,  
DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE ET DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE  
À L'UNION EUROPÉENNE

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
et  
LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE,

VU l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972, ci-après appelé l'"accord", et le régime actuellement applicable au commerce du poisson et des produits de la pêche entre l'Islande et la Communauté,

VU l'adhésion de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque à l'Union européenne,

VU l'accord relatif à la participation de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Espace économique européen (ci-après dénommé "accord d'élargissement de l'EEE"),

VU le régime en vigueur pour le commerce du poisson et des produits de la pêche entre l'Islande et les pays adhérents,

DÉCIDENT de déterminer de commun accord les ajustements à apporter à l'accord par suite de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne,

ET DE CONCLURE LE PRÉSENT PROTOCOLE:

ARTICLE PREMIER

Les textes de l'accord, des annexes et des protocoles, qui en font partie intégrante, ainsi que de l'acte final et des déclarations qui y sont annexées, sont établis en langues tchèque, estonienne, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, slovène et slovaque, ces textes faisant foi au même titre que les textes originaux. Le Comité mixte approuve les textes tchèque, estonien, hongrois, letton, lituanien, maltais, polonais, slovène et slovaque.

ARTICLE 2

Les dispositions particulières applicables aux importations dans la Communauté de certains poissons et produits de la pêche originaires d'Islande sont fixées dans le présent protocole et dans ses annexes.

Les contingents annuels à droit nul prévus à l'annexe du présent protocole sont appliqués du 1<sup>er</sup> mai 2004 au 30 avril 2009. Leurs niveaux font l'objet d'un réexamen à la fin de cette période en tenant compte de tous les intérêts en jeu.

ARTICLE 3

Une subdivision TARIC du code NC 0304 90 22 est créée, pour les flancs de harengs congelés auxquels est associée la même mesure tarifaire que celle prévue pour les produits du code NC 0304 2075 afin de conférer aux flancs de harengs congelés le même traitement préférentiel qu'aux filets congelés à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004.

#### ARTICLE 4

Le présent protocole est ratifié ou approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres. Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

Il entre en vigueur le même jour que le traité d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque à l'Union européenne du 16 avril 2003, pourvu que, les instruments de ratification ou d'approbation des accords et des protocoles connexes suivants aient été déposés également:

- a) accord relatif à la participation de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque à l'Espace économique européen,
- b) accord entre le Royaume de Norvège et la Communauté européenne sur un mécanisme financier norvégien pour la période 2004-2009,
- c) protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande, par suite de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque à l'Union européenne, et
- d) accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège relatif à certains produits de l'agriculture.

#### ARTICLE 5

Le présent protocole est établi en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi.

Fait à Luxembourg, le quatorze octobre deux mille trois.



2143

ANNEXE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES VISÉES À L'ARTICLE 2  
DU PROTOCOLE ADDITIONNEL

La Communauté ouvre le contingent annuel à droit nul suivant pour les produits originaires d'Islande:

Code NC	Désignation des produits	Volume du contingent annuel
ex0303 50 00	Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i> et <i>Clupea pallasii</i> , congelés, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances destinés à la fabrication industrielle <sup>1</sup> .	950 tonnes

<sup>1</sup> Le bénéfice du contingent tarifaire n'est pas accordé aux marchandises déclarées pour la mise en libre pratique durant la période du 15 février au 15 juin.

PROTOCOLE ADDITIONNEL  
 À L'ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE  
 ET LE ROYAUME DE NORVÈGE, PAR SUITE DE L'ADHÉSION  
 DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,  
 DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE, DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,  
 DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE, DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,  
 DE LA RÉPUBLIQUE DE MALTE, DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,  
 DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE ET DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE  
 À L'UNION EUROPÉENNE

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
 et  
 LE ROYAUME DE NORVÈGE,

VU l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège, signé le 14 mai 1973, ci-après appelé l'"accord", et le régime actuellement applicable au commerce du poisson et des produits de la pêche entre la Norvège et la Communauté,

VU l'adhésion de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovaquie et la République slovaque à l'Union européenne,

VU l'accord relatif à la participation de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque à l'espace économique européen (ci-après dénommé "accord d'élargissement de l'EEE"),

VU le régime en vigueur pour le commerce du poisson et des produits de la pêche entre la Norvège et les pays adhérents,

DÉCIDENT de déterminer de commun accord les ajustements à apporter à l'accord par suite de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque à l'Union européenne,

ET DE CONCLURE LE PRÉSENT PROTOCOLE:

"ARTICLE 1

Les textes de l'accord, des annexes et des protocoles, qui en font partie intégrante, ainsi que de l'acte final et des déclarations qui y sont annexées, sont établis en langues tchèque, estonienne, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, slovène et slovaque, ces textes faisant foi au même titre que les textes originaux. Le Comité mixte approuve les textes tchèque, estonien, hongrois, letton, lituanien, maltais, polonais, slovène et slovaque.

ARTICLE 2

Les dispositions particulières applicables aux importations dans la Communauté de certains poissons et produits de la pêche originaires de Norvège sont fixées dans le présent protocole et dans ses annexes.

Les contingents annuels à droit nul prévus à l'annexe du présent protocole sont appliqués du 1<sup>er</sup> mai 2004 au 30 avril 2009. Leurs niveaux font l'objet d'un réexamen à la fin de cette période en tenant compte de tous les intérêts en jeu.

Le contingent supplémentaire pour les crevettes décortiquées congelées (code NC 1605 20 10) est ouvert après le règlement de la question d'autoriser le transit, entre la Norvège et l'Union européenne, des poissons et des produits de la pêche débarqués en Norvège par des navires communautaires.

ARTICLE 3

Les flancs de harengs congelés (0304 90 22) seront classés comme filets congelés (0304 20 75) afin de leur conférer le même traitement préférentiel qu'aux filets congelés à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004.

#### ARTICLE 4

Le présent protocole est ratifié ou approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres. Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

Il entre en vigueur le même jour que le traité d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque à l'Union européenne du 16 avril 2003, pourvu que les instruments de ratification ou d'approbation des accords et des protocoles connexes suivants aient été déposés également:

- a) accord relatif à la participation de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque à l'Espace économique européen,
- b) accord entre le Royaume de Norvège et la Communauté européenne sur un mécanisme financier norvégien pour la période 2004-2009,
- c) protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande, par suite de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque à l'Union européenne, et
- d) accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège relatif à certains produits de l'agriculture.

#### ARTICLE 5

Le présent protocole est établi en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, norvégienne, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi.

Fait à Luxembourg, le quatorze octobre deux mille trois.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES VISÉES À L'ARTICLE 2  
DU PROTOCOLE ADDITIONNEL

La Communauté ouvre le contingent annuel à droit nul suivant pour les produits originaires de Norvège, en plus des contingents existants:

Code NC	Désignation des produits	Volume du contingent annuel
ex0303 50 00	Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i> et <i>Clupea pallasii</i> , congelés, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances destinés à la fabrication industrielle <sup>1</sup>	44 000 tonnes
ex0303 74 30	Maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> , congelés entiers, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances destinés à la fabrication industrielle <sup>2</sup>	30 500 tonnes <sup>3</sup>
03042075 ex0304 90 22 (subdivision à introduire pour les filets de hareng congelés à laquelle sera accordé le traitement préférentiel prévu pour les produits du 0304 20 75)	Filets de hareng congelés Filets de hareng congelés (flancs) destinés à la fabrication industrielle <sup>4</sup>	67 000 tonnes
16052010	Crevettes congelées décortiquées <sup>5</sup>	2 500 tonnes

<sup>1</sup> Le bénéfice du contingent tarifaire n'est pas accordé aux marchandises déclarées pour la mise en libre pratique durant la période du 15 février au 15 juin.

<sup>2</sup> Le bénéfice du contingent tarifaire n'est pas accordé aux marchandises déclarées pour la mise en libre pratique durant la période du 15 février au 15 juin.

<sup>3</sup> Sous réserve que le présent accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004, un contingent de maquereaux de 24 800 tonnes pour 2004 sera géré en une seule période, à savoir du 15 juin 2004 au 31 décembre 2004.

De 2005 à avril 2009, ce contingent sera constitué par des sous-périodes selon la ventilation suivante:

1<sup>er</sup> janvier - 14 février: 7 500 tonnes

15 juin - 30 septembre: 7 500 tonnes, et

1<sup>er</sup> octobre - 31 décembre: 15 500 tonnes.

À partir de 2005, le 15 octobre de chaque année, les tirages des deux premiers sous-contingents de l'année civile sont arrêtés. Le jour ouvrable suivant, le solde non utilisé de chacun de ces contingents sera déterminé et constitué dans le cadre du dernier sous-contingent de l'année. À partir de cette date, tout tirage de tout sous-contingent de cette année civile reversé ultérieurement parce qu'il n'a pas été utilisé, sera constitué dans le cadre du dernier sous-contingent de l'année. Le contingent du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 14 février 2009 est de 5 700 tonnes.

Le cas échéant, le présent arrangement relatif à la gestion du contingent peut être revu par accord mutuel.

<sup>4</sup> Le bénéfice du contingent tarifaire n'est pas accordé aux marchandises déclarées pour la mise en libre pratique durant la période du 15 février au 15 juin.

<sup>5</sup> Le contingent supplémentaire pour les crevettes décortiquées congelées (code NC 1605 20 10) est ouvert après le règlement de la question d'autoriser le transit, entre la Norvège et l'Union européenne, des poissons et des produits de la pêche débarqués en Norvège par des navires communautaires.

**ACCORD**  
**SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES**  
**ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**  
**ET LE ROYAUME DE NORVÈGE**  
**RELATIF A CERTAINS PRODUITS DE L'AGRICULTURE**

**A. Lettre n° 1**

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux accords sous forme d'échanges de lettres, du 16 avril 1973, du 14 juillet 1986, du 2 mai 1992, du 20 décembre 1995 et du 20 juin 2003, entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège concernant certains produits agricoles, aux concessions bilatérales accordées par la Communauté et la Norvège dans le cadre de l'article 19 de l'accord sur l'espace économique européen, ainsi qu'aux négociations qui se sont déroulées entre les deux parties en vue d'adapter lesdits échanges de lettres et d'établir, dans l'esprit de l'article 15 de l'accord de libre-échange CEE-Norvège, le régime des échanges de certains produits agricoles, par suite de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne.

Je vous confirme que ces négociations ont abouti aux résultats suivants:

1. La Norvège ouvre en faveur de la Communauté, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004, le contingent annuel à droit nul suivant:

Code norvégien	Désignation des marchandises	Quantité annuelle (tonnes)
0811 10 09	Fraises congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	1 400
0811 20 05	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	950
0811 20 06		
0811 20 08		
1209 25 00	Graines de ray-grass	100
2009 79 00	Jus de pomme	1 300
2009 71 00		
2309 10 12	Aliments pour chats, contenant de la viande ou des abats de viande d'animaux terrestres, conditionnés pour la vente au détail en récipients hermétiquement clos	1 000

2. Ces contingents s'ajoutent aux concessions bilatérales accordées par la Communauté et la Norvège dans le cadre de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen.
3. Le cas échéant, la Norvège continuera à gérer ces contingents tarifaires en utilisant un système d'autorisation semblable à celui qu'elle utilise actuellement pour la gestion des contingents tarifaires accordés aux pays candidats à l'adhésion.

4. Les règles d'origine aux fins de la mise en oeuvre des concessions du présent accord sont définies à l'annexe IV de l'échange de lettres du 2 mai 1992. Toutefois, le paragraphe 2 de l'annexe IV se réfère à la liste figurant à l'appendice II du protocole 4 à l'accord sur l'Espace économique européen, applicable conformément à l'appendice I de ce même protocole, et non à la liste figurant à l'appendice visé au Paragraphe 2 de l'annexe IV de l'échange de lettres du 2 mai 1992.
5. Le Royaume de Norvège et la Communauté conviennent de ne pas demander l'ouverture des consultations prévues par l'article XXIV.6 du GATT et confirment qu'ils ne déposeront aucune autre revendication en ce qui concerne les produits agricoles en rapport avec le présent élargissement de la Communauté.
6. Le présent accord est ratifié ou approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres. Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.
7. Il entre en vigueur le même jour que le traité d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque à l'Union européenne du 16 avril 2003, pourvu que les instruments de ratification ou d'approbation des accords et des protocoles connexes suivants aient été déposés également:
  - a) accord relatif à la participation de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque à l'Espace économique européen,
  - b) accord entre le Royaume de Norvège et la Communauté européenne sur un mécanisme financier norvégien pour la période 2004-2009,
  - c) protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande, par suite de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque à l'Union européenne, et
  - d) protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège, par suite de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne.
8. Si le 1<sup>er</sup> mai 2004, l'accord relatif à la participation de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque à l'Espace économique européen n'entre pas en vigueur ou s'il n'entre en vigueur pour certains de ses signataires, les parties contractantes décideront immédiatement des adaptations à apporter au présent accord. Le cas échéant, les contingents tarifaires seront ouverts en 2004 sur une base proportionnelle.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer votre accord sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

## B. Lettre n° 2

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

"J'ai l'honneur de me référer aux accords sous forme d'échanges de lettres, du 16 avril 1973, du 14 juillet 1986, du 2 mai 1992, du 20 décembre 1995 et du 20 juin 2003, entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège concernant certains produits agricoles, aux concessions bilatérales accordées par la Communauté et la Norvège dans le cadre de l'article 19 de l'accord sur l'espace économique européen ainsi qu'aux négociations qui se sont déroulées entre les deux parties en vue d'adapter lesdits échanges de lettres et d'établir, dans l'esprit de l'article 15 de l'accord de libre-échange CEE-Norvège, le régime des échanges de certains produits agricoles, par suite de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne.

Je vous confirme que ces négociations ont abouti aux résultats suivants:

1. La Norvège ouvre en faveur de la Communauté, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004, le contingent annuel à droit nul suivant:

Code norvégien	Désignation des marchandises	Quantité annuelle (tonnes)
0811 10 09	Fraises congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	1400
0811 20 05	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	950
0811 20 06		
0811 20 08		
1209 25 00	Graines de ray-grass	100
2009 79 00	Jus de pomme	1 300
2009 71 00		
2309 10 12	Aliments pour chats, contenant de la viande ou des abats de viande d'animaux terrestres, conditionnés pour la vente au détail en récipients hermétiquement clos	1 000

2. Ces contingents s'ajoutent aux concessions bilatérales accordées par la Communauté et la Norvège dans le cadre de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen.
3. Le cas échéant, la Norvège continuera à gérer ces contingents tarifaires en utilisant un système d'autorisation semblable à celui qu'elle utilise actuellement pour la gestion des contingents tarifaires accordés aux pays candidats à l'adhésion.
4. Les règles d'origine aux fins de la mise en oeuvre des concessions du présent accord sont définies à l'annexe IV de l'échange de lettres du 2 mai 1992. Toutefois, le paragraphe 2 de l'annexe IV se réfère à la liste figurant à l'appendice II du protocole 4 à l'accord sur l'Espace économique européen, applicable conformément à l'appendice I de ce même protocole, et non à la liste figurant à l'annexe visée au paragraphe 2 de l'annexe IV de l'échange de lettres du 2 mai 1992.
5. Le Royaume de Norvège et la Communauté conviennent de ne pas demander l'ouverture des consultations prévues par l'article XXIV.6 du GATT et confirment qu'ils ne déposeront aucune autre revendication en ce qui concerne les produits agricoles en parallèle avec le présent élargissement de la Communauté.

6. Le présent accord est ratifié ou approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres. Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.
7. Il entre en vigueur le même jour que le traité d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque à l'Union européenne du 16 avril 2003, pourvu que les instruments de ratification ou d'approbation des accords et des protocoles connexes suivants aient été déposés également:
  - a) accord relatif à la participation de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque à l'Espace économique européen,
  - b) accord entre le Royaume de Norvège et la Communauté européenne sur un mécanisme financier norvégien pour la période 2004-2009,
  - c) protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande, par suite de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque à l'Union européenne, et
  - d) protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège, par suite de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne.
8. Si le 1<sup>er</sup> mai 2004, l'accord relatif à la participation de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque à l'Espace économique européen n'entre pas en vigueur ou s'il n'entre en vigueur pour certains de ses signataires, les parties contractantes décideront immédiatement des adaptations à apporter au présent accord. Le cas échéant, les contingents tarifaires seront ouverts, en 2004 sur une base proportionnelle."

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord sur le contenu de votre lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

---